

OMPI



WO/GA/XXI/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 avril 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

**Vingt et unième session (13^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre - 1^{er} octobre 1997**

**TRAITÉ ENVISAGÉ
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS
EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Mémoire du Bureau international

1. Rappel. Le Comité d'experts sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle (ci-après dénommé "comité") a tenu à ce jour huit sessions : la première en février 1990, la deuxième en octobre 1990, la troisième en septembre 1991, la quatrième en juillet 1992, la cinquième en mai 1993, la sixième en février 1994, la septième en mai et juin 1995 et la huitième en juillet 1996.
2. À sa première session, le comité a été saisi d'un mémorandum du Bureau international relatif aux questions qui pourraient faire l'objet d'un éventuel traité sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle (voir les documents SD/CE/I/2 et 3). Ci-après, cet éventuel traité est dénommé le "traité envisagé".
3. À sa deuxième session, le comité a examiné un mémorandum du Bureau international énonçant des principes qui devraient être pris en compte dans le traité envisagé, ainsi qu'un mémorandum dressant la liste des traités conclus dans le domaine de la propriété intellectuelle et donnant des informations sur les dispositions relatives au règlement des différends qui figurent dans ces traités (voir les documents SD/CE/II/2, 3 et 4).

4. À sa troisième session, le comité a examiné un mémorandum du Bureau international contenant un projet de dispositions du traité envisagé (voir les documents SD/CE/III/2 et 3).
5. À sa quatrième session, le comité a examiné le texte des articles 1 à 8 du traité envisagé, établi par le Bureau international (voir les documents SD/CE/IV/2 et 3).
6. À sa cinquième session, le comité a examiné une version révisée de ces articles ainsi que les articles 9 à 18, et des propositions soumises par la délégation des Pays-Bas et par celle de la Commission des Communautés européennes (voir les documents SD/CE/V/2, 4, 5 et 6). À cette même session, il a examiné aussi les dispositions d'un projet de règlement d'exécution du traité établi par le Bureau international (voir le document SD/CE/V/3).
7. À sa sixième session, le comité a examiné un texte du traité envisagé, révisé par le Bureau international, accompagné d'explications révisées ("Notes") (voir le document SD/CE/VI/2), ainsi qu'un texte révisé du projet de règlement d'exécution (voir le document SD/CE/VI/3). Il a examiné aussi des propositions soumises par la délégation des Communautés européennes (document SD/CE/V/4) et par celle des Pays-Bas (voir le document SD/CE/VI/5).
8. À sa septième session, le comité a été saisi du texte, révisé par le Bureau international, du traité envisagé (voir le document SD/CE/VII/2), qui tenait compte de la question des relations entre le système de règlement des différends qui doit être établi par le traité envisagé et d'autres systèmes de règlement.
9. À sa huitième session, la dernière en date, le comité a traité les quatre questions suivantes : i) relations entre le régime de règlement des différends du traité envisagé et d'autres systèmes, notamment le système établi dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et des instruments juridiques connexes, en particulier l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et le Mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends; ii) possibilité pour des organisations qui ne sont pas parties au traité source à l'origine du différend, ou qui sont liées par ce traité, de participer à la procédure devant un groupe spécial; iii) relations entre le nombre de Parties contractantes requis pour constituer le quorum, pour l'adoption des décisions par l'assemblée, pour l'acceptation par les Parties contractantes de modifications relatives au traité et pour l'entrée en vigueur du traité; iv) question de savoir si une Partie contractante peut demander, dans le cadre des procédures instituées par le traité, une déclaration ou un avis sur l'existence d'une obligation ou la violation par elle d'une obligation.
10. À la suite de la huitième session du comité, la question de savoir s'il fallait réunir une conférence diplomatique pour la conclusion du traité envisagé a été soumise à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de septembre-octobre 1996 (voir document WO/GA/XIX/2).
11. Au cours de cette session, l'Assemblée générale a décidé i) d'inscrire au projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1998-1999 un poste correspondant à la tenue de la conférence diplomatique susmentionnée au cours du premier semestre de 1998, ii) que le Bureau international établirait pour avril 1997 un projet de texte révisé du traité (et des notes explicatives) et de son règlement d'exécution, et qu'il mettrait à jour certains documents de base, iii) que l'Assemblée générale de l'OMPI examinerait, à la lumière des documents susmentionnés et en fonction du mécanisme international de règlement des différends de

l'OMC, le poste susmentionné du projet de programme et de budget, c'est-à-dire qu'elle déciderait si la conférence diplomatique doit être convoquée et, dans l'affirmative, qu'elle en fixerait les dates et le lieu (voir les paragraphes 20, 22 et 23 du document WO/GA/XIX/4).

12. On trouvera dans le présent document un nouveau projet de texte du traité envisagé, des notes explicatives révisées ("Notes") et du règlement d'application, qui tient compte des délibérations du comité à ses septième et huitième sessions et des conclusions correspondantes (voir les documents SD/CE/VII/8 et SD/CE/VIII/7). Les documents de base mis à jour sont publiés sous la cote WO/GA/XXI/3.

13. Objectifs du traité envisagé. Le traité envisagé vise à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle en favorisant le respect des obligations internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle et en garantissant l'interprétation et l'application uniformes des règles internationales applicables en ce qui concerne ces obligations. À cet effet, il instituerait, dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), des procédures de règlement des différends entre États ou entre États et organisations intergouvernementales en matière de propriété intellectuelle.

14. Le traité envisagé n'aurait pas seulement pour effet de promouvoir directement la protection de la propriété intellectuelle; il contribuerait aussi à favoriser le développement progressif du droit international.

15. Il convient de noter que le traité envisagé ne serait pas applicable aux différends entre personnes privées. Ces différends sont du ressort des tribunaux nationaux compétents ou relèvent d'autres procédures de règlement admises aux termes de la législation nationale, telles que l'arbitrage.

16. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à décider de la suite à donner à l'OMPI au projet de traité envisagé, en particulier à déterminer si le directeur général doit réunir une conférence diplomatique pour l'adoption du traité et, dans l'affirmative, à en fixer les dates et le lieu. Il sera tenu compte des décisions de l'Assemblée générale dans le programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 1998-1999.

TRAITÉ ENVISAGÉ SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS
EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Table des matières

Préambule

[Dispositions de fond]

Article premier : Emploi des termes et expressions abrégées

Article 2 : Champ d'application

Article 3 : Consultations

Article 4 : Bons offices, conciliation, médiation

Article 5 : Procédure devant un groupe spécial

Article 6 : Rapport sur l'application des recommandations du groupe spécial

Article 7 : Arbitrage

[Dispositions administratives]

Article 8 : Constitution d'une union

Article 9 : Assemblée

Article 10 : Bureau international

Article 11 : Règlement d'exécution

Article 12 : Révision du traité par des conférences de révision

Article 13 : Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée

[Clauses finales]

Article 14 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité

Article 15 : Entrée en vigueur du traité

Article 16 : Dénonciation du traité

Article 17 : Langues du traité; signature

Article 18 : Dépositaire

Notes relatives au titre et au préambule

0.01 Le titre du traité envisagé devra être examiné compte tenu de la décision qui sera finalement prise au sujet du texte de l'article 2 (Champ d'application). Au cas où les procédures prévues dans le traité envisagé seraient applicables non seulement aux différends entre États mais aussi aux différends entre États et organisations intergouvernementales, ce texte pourrait être intitulé "Traité sur le règlement des différends entre États ou entre États et organisations intergouvernementales en matière de propriété intellectuelle" ou "Traité sur le règlement des différends gouvernementaux en matière de propriété intellectuelle" au lieu de "Traité sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle".

0.02 Le préambule énonce les objectifs du traité. Il ne semble pas appeler d'explications particulières.

[Fin des notes relatives au titre et au préambule]

Préambule

Les Parties contractantes

Désireuses de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle en favorisant le respect des obligations internationales et en garantissant une interprétation et une application uniformes des règles internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle,

Conscientes du fait que l'exécution de ces obligations internationales et l'interprétation ou l'application de ces règles internationales peuvent être à l'origine de différends entre États ou entre États et organisations intergouvernementales,

Reconnaissant la nécessité de régler ces différends dans le cadre de mécanismes institutionnels multilatéraux appropriés,

Convaincues qu'un traité instituant des procédures de règlement amiable de ces différends, administré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, favoriserait la protection de la propriété intellectuelle,

Sont convenues de ce qui suit :

[Fin du préambule]

Notes relatives à l'article premier

1.01 Le point i) définit la "Partie contractante" comme étant un État ou une organisation intergouvernementale partie au traité. L'article 14 précise quels États et quelles organisations intergouvernementales peuvent devenir parties au traité.

1.02 Les points ii) à viii) ne semblent pas appeler d'explications particulières.

Article premier

Emploi des termes et des expressions abrégées

Aux fins du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

- i) on entend par "Partie contractante" un État ou une organisation intergouvernementale qui est partie au présent traité;
- ii) on entend par "Union" l'union visée à l'article 8;
- iii) on entend par "Assemblée" l'assemblée visée à l'article 9;
- iv) on entend par "Organisation" l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- v) on entend par "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation;
- vi) on entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation;
- vii) on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du présent traité, visé à l'article 11;
- viii) les termes "prescrit" et "prescription" renvoient aux prescriptions du règlement d'exécution;

[Suite de l'article premier page 11]

1.03 Le point ix) définit le terme “différend” comme étant un désaccord sur le point de savoir si une obligation existe ou non ou si elle a été violée ou non, c’est-à-dire si elle n’a pas été du tout respectée ou ne l’a pas été comme il le fallait. L’obligation doit en outre avoir trait à la propriété intellectuelle (voir aussi la note 2.04). Elle doit aussi lier la partie au différend à l’encontre de laquelle elle est alléguée et être en faveur de l’autre partie au différend (voir la note 2.07).

1.04 Le point x) définit le terme “partie” comme désignant un “État” ou une “organisation intergouvernementale” et précise ainsi que le traité ne s’applique pas aux différends entre personnes privées (personnes physiques ou morales) ni aux différends entre une ou plusieurs personnes privées et un ou plusieurs États ou une ou plusieurs organisations de ce type.

1.05 Le point xi) vise à préciser qu’un différend peut opposer une ou plusieurs parties (États ou organisations intergouvernementales) à une ou plusieurs autres parties.

1.06 Le “traité source” défini au point xii) peut être un traité multilatéral (du type visé à l’article 2.1)) ou un traité bilatéral. Il doit contenir une ou plusieurs dispositions relatives à la propriété intellectuelle (voir les notes 2.04 et 2.05). De plus, l’application ou l’interprétation de cette ou de ces dispositions doit former l’objet du litige (voir la note 2.06).

1.07 Pour certains États et organisations, c’est plutôt un acte d’acceptation ou un acte d’approbation qu’un acte de ratification ou d’adhésion qui est considéré comme étant le moyen par lequel ces États ou organisations expriment leur consentement à être liés par un traité. Le point xiii) devrait faciliter les choses pour un tel État ou une telle organisation accomplissant la procédure qui vise à le ou la faire devenir partie au traité envisagé (le point xiii) pourra être supprimé s’il est fait mention, à l’article 14.2) et à l’article 15, des instruments d’acceptation ou d’approbation en sus des instruments de ratification ou d’adhésion).

1.08 La définition des termes “ressortissant” ou “ressortissants”, au point xiv), est semblable à celle qui figure à l’article 5 du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (voir le point 2 de la II^e partie du document WO/GA/XXI/3) et à celle qui figure à l’article 4 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (1991) (voir le point 4 de la II^e partie du document WO/GA/XXI/3). Les termes “ressortissant” ou “ressortissants” sont employés à l’article 2.5)a) et b), à l’article 5.5)e), et à l’article 7.2)iii) et à l’article 10.5)b).

[Fin des notes relatives à l’article premier]

[Article premier, suite]

ix) on entend par “différend” un désaccord entre parties quant à l’existence ou à la violation d’une obligation ayant trait à la propriété intellectuelle;

x) le terme “partie”, dans l’expression “partie à un différend”, désigne un État ou une organisation intergouvernementale;

xi) l’expression “une partie à un différend” désigne aussi plusieurs parties à ce différend;

xii) on entend par “traité source” le traité contenant la ou les dispositions relatives à la propriété intellectuelle dont l’interprétation ou l’application forme l’objet du différend;

xiii) l’expression “instrument de ratification ou d’adhésion” désigne aussi un instrument d’acceptation et un instrument d’approbation;

xiv) les termes “ressortissant” ou “ressortissants” d’une partie à un différend ou d’une Partie contractante désignent, lorsque la partie au différend ou la Partie contractante est un État, un ressortissant ou les ressortissants de cet État et, lorsque la partie au différend ou la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, un ressortissant ou les ressortissants d’un État membre de cette organisation.

[Fin de l’article premier]

Notes relatives à l'article 2

2.01 L'alinéa 1) définit le champ d'application du traité : il précise les entités auxquelles s'applique le traité et la nature des différends qui relèvent du champ d'application de celui-ci.

2.02 En ce qui concerne les entités auxquelles s'applique le traité, l'alinéa 1) prévoit qu'il est applicable aux différends entre Parties contractantes. L'expression "Partie contractante" est définie à l'article 1.i) et désigne seulement les États et les organisations intergouvernementales qui sont parties au traité.

2.03 S'agissant de la nature des différends qui relèvent du champ d'application du traité, l'alinéa considéré prévoit que le traité s'applique seulement aux "différends" (terme défini à l'article 1.ix)) concernant l'interprétation ou l'application d'une disposition d'un traité multilatéral. Trois éléments entrent en jeu dans cet alinéa : l'objet de la question en litige (une question de propriété intellectuelle, à l'exclusion de toute autre); une obligation dont l'existence ou la violation est à l'origine du différend (obligation qui lie la partie à l'encontre de laquelle elle est invoquée et qui est en faveur de l'autre partie); la source de cette obligation (certains traités multilatéraux).

2.04 En ce qui concerne l'objet de la question en litige, il doit s'agir, ainsi qu'il ressort clairement de la définition du différend (article 1.ix)), de "la propriété intellectuelle". Le traité ne s'appliquerait donc pas à un différend sans rapport avec la propriété intellectuelle.

2.05 A cet égard, il est à noter que la notion de "propriété intellectuelle" n'est définie nulle part dans le traité. À la cinquième session du comité d'experts, des points de vue divergents ont été exprimés sur la question de savoir si le traité envisagé doit comporter une définition de cette notion (voir les paragraphes 41 à 43 du document SD/CE/V/6). Il a été dit que la propriété intellectuelle est une notion clé pour la définition du champ d'application du traité et il a été suggéré que la définition soit celle de l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Il a été indiqué, selon un autre point de vue, que l'on peut toujours se reporter à cette définition et que, incluse ou non dans le traité, cette définition ne donnera que des indications quant au sens de l'expression "propriété intellectuelle", car elle englobe les droits relatifs aux types particuliers d'activité intellectuelle qu'elle énumère mais aussi les droits afférents à toute autre "activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique", sans définir plus précisément cette autre activité intellectuelle ou ces domaines. En outre, il a été indiqué que ce sont les dispositions du traité source et non une définition contenue dans un quelconque autre traité qui constitueront la référence permettant de déterminer si un différend donné porte sur une question de propriété intellectuelle ou non.

2.06 L'alinéa 1) dispose que le différend doit concerner "l'interprétation ou l'application" des dispositions d'un traité multilatéral. Cet alinéa, lorsqu'il est lu en liaison avec la définition du "différend" (voir l'article 1.ix)), couvre le cas où le différend porte sur l'existence ou l'étendue d'une obligation, de même que celui où il est allégué qu'une obligation n'a pas été respectée du tout ou ne l'a pas été comme il le fallait.

2.07 En ce qui concerne l'obligation dont l'existence ou la violation forme l'objet du différend, l'alinéa 1), lorsqu'il est lu en liaison avec la définition du "différend" (voir l'article 1.ix)), exige qu'elle découle d'une ou de plusieurs dispositions d'un traité dont

Article 2

Champ d'application

1) [Différends entre Parties contractantes découlant de traités multilatéraux] Le présent traité s'applique seulement aux différends entre Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application des dispositions d'un traité multilatéral administré par l'Organisation seule, par l'Organisation avec une ou plusieurs organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

[Suite de l'article 2 page 17]

l'interprétation ou l'application est mise en question. De plus, l'obligation doit lier la partie à l'encontre de laquelle elle est invoquée et elle doit être en faveur de la partie qui l'invoque. L'alinéa considéré n'exige cependant pas que chaque partie au différend soit aussi partie au traité source; il suffit que la partie au différend à l'encontre de laquelle l'obligation découlant du traité source est invoquée ait accepté cette obligation en faveur de l'autre partie. En principe, chacune des parties au différend est aussi partie au traité source; il arrive cependant que l'une d'elles, sans être partie au traité source, soit néanmoins liée par une obligation découlant de celui-ci à l'égard d'une autre partie au différend qui est, elle, partie au traité. Tel est le cas d'une organisation intergouvernementale de propriété industrielle qui n'est pas, et ne peut pas être, partie au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets mais qui a, par une déclaration faite conformément à l'article 9 de ce traité, accepté certaines obligations découlant du traité à l'égard des États parties à celui-ci. Tel est aussi le cas d'un membre de l'Union de Berne qui n'a pas ratifié l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne ou n'y a pas adhéré (du moins pas en ce qui concerne les articles 1 à 21 et l'annexe) mais qui a déposé une déclaration conformément à l'article VI de l'annexe de cet acte, par laquelle il accepte de se soumettre à certains actes en faveur d'un pays en développement qui est partie à l'Acte de Paris (1971) et qui a invoqué le bénéfice des facultés prévues par l'article I de la même annexe. Il est à noter que dans les deux cas une des parties au différend pourra, sans être partie au traité source, être néanmoins liée par une obligation découlant de celui-ci, et ce en faveur d'une autre partie qui est partie au traité source. Il est à noter, en outre, que dans le premier cas le bénéfice de l'obligation réside dans un État partie au traité source (et non dans une organisation intergouvernementale de propriété industrielle) et que dans le second, il réside uniquement dans un pays en développement (et non dans un autre pays) qui est partie au traité source.

2.08 L'alinéa 1) ne vise pas à exclure du champ d'application du traité les différends portant sur le point de savoir si une Partie contractante est liée par un traité source ou par telle ou telle disposition de celui-ci.

2.09 L'alinéa 1) exige que la source de l'obligation soit un "traité multilatéral" du type visé dans cet alinéa. Ce sont ces termes qui distinguent la portée de l'alinéa 1) de celle de l'alinéa 2) de l'article 2. En vertu de ce dernier alinéa, la source de l'obligation peut être un traité non visé à l'alinéa 1) et il peut même s'agir d'une source autre qu'un traité.

2.10 En ce qui concerne le traité qui peut être la source de l'obligation à laquelle doit se rapporter le différend, l'alinéa considéré a été modifié en fonction des décisions adoptées par le comité d'experts à ses septième et huitième sessions. L'alinéa dispose que le traité source doit être un traité multilatéral administré par l'OMPI seule, par l'OMPI avec une ou plusieurs organisations intergouvernementales, ou par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). À titre d'exemples de traités administrés par l'OMPI seule, on peut citer la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. La Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes est un exemple de traité administré par l'OMPI en association avec une autre organisation intergouvernementale (UNESCO), tandis que la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion est un exemple de traité administré par l'OMPI en association avec plusieurs organisations intergouvernementales, en l'occurrence deux : l'OIT et l'UNESCO. La Convention internationale pour la protection des obtentions végétales est administrée par l'UPOV.

[Suite de l'article 2 page 17]

2.11 L'alinéa 2) étend l'application des dispositions du traité à un différend qui n'est pas visé à l'alinéa 1) dans certains cas.

2.12 L'alinéa 2)i) envisage la possibilité de recourir aux procédures prévues par le traité lorsque le différend ne relève pas d'un traité source qui n'est pas administré par l'OMPI seule ou en association avec une organisation intergouvernementale, ou par l'UPOV. Le traité source peut renvoyer aux dispositions du traité envisagé et exiger ou permettre que ses Parties contractantes recourent à une ou plusieurs des procédures instituées par ledit traité pour régler leur différend. Si le traité source permet un tel recours sans toutefois l'exiger, les parties au différend devront évidemment s'entendre pour soumettre celui-ci à une ou plusieurs des procédures de règlement instituées par le traité. S'il ne contient aucune disposition sur la question, l'alinéa 2)i) permet à ses Parties contractantes de décider que les différends nés de ce traité source seront soumis à une ou plusieurs des procédures susmentionnées. Cette dernière possibilité a été introduite compte tenu des conclusions auxquelles le président du comité d'experts est parvenu sur la base des délibérations de la cinquième session (voir les paragraphes 47 et 48 du document SD/CE/V/6). Il en résulterait que les différends ayant pour origine un traité source non administré par l'OMPI pourraient être soumis aux procédures prévues par le traité envisagé, ce qui offrirait un mécanisme de règlement des différends pour les traités – telle la Convention sur la diversité biologique – qui contiennent des dispositions concernant la propriété intellectuelle, ainsi que pour les traités du domaine de la propriété intellectuelle administrés par des organisations autres que l'OMPI – telle la Convention universelle sur le droit d'auteur qui est administrée par l'UNESCO, organisation selon laquelle un différend ayant pour origine cette convention ne pourrait être soumis aux procédures de règlement des différends prévues par le traité envisagé que si toutes les parties à cette convention, ou son comité intergouvernemental, ont pris les dispositions nécessaires avec l'OMPI pour que de tels différends soient soumis aux procédures en question.

2.13 L'alinéa 2)ii) permet aux parties à un différend de recourir aux procédures instituées par le traité pour régler les différends nés d'une source autre qu'un traité multilatéral qui serait visé par l'alinéa 1), par exemple de traités bilatéraux ou de principes de droit généralement reconnus qui concernent la propriété intellectuelle ou qui s'y appliquent, sous réserve que toutes les parties au différend décident d'un commun accord de soumettre celui-ci à une ou plusieurs des procédures prévues dans le traité. L'accord des parties peut être conclu à tout moment, c'est-à-dire aussi bien avant qu'après la naissance du différend.

2.14 L'alinéa 2) contient cependant deux variantes dont l'une limite les cas prévus aux points i) et ii). Selon la variante A, toutes les parties au différend doivent être des Parties contractantes (variante A1), ou bien il suffit qu'une des parties au différend soit une Partie contractante (variante A2). Si cette dernière solution était adoptée, les incidences financières éventuelles (contribution aux frais de l'OMPI, etc.) en seraient précisées dans le règlement d'exécution. Selon la variante B, il n'y aurait aucune restriction à l'application des points i) et ii).

[Article 2, suite]

2) [Autres différends] Lorsqu'un différend ne relève pas de l'alinéa 1), les dispositions du présent traité lui sont néanmoins applicables dans la mesure où il a trait à la propriété intellectuelle, et à condition que ce différend

- i) ait pour origine un traité source
 - dont les dispositions exigent, ou
 - dont les dispositions permettent aux parties au différend de décider, et que ces parties en décident ainsi, ou
 - dont les parties décident, de soumettre le différend à une ou plusieurs des procédures de règlement instituées par le présent traité, ou
- ii) concerne une obligation dont la source n'est pas un traité et que les parties au différend décident de recourir à une ou plusieurs des procédures de règlement instituées par le présent traité

Variante A : , sous réserve que, dans les cas prévus au point i) ou au point ii),

Variante A.1) : toutes les parties au différend soient des Parties contractantes.

Variante A.2) : au moins une des parties au différend soit une Partie contractante.

Variante B : [fin du point ii)].

[Suite de l'article 2 page 19]

2.15 À ses septième et huitième sessions, le comité a examiné longuement la question de savoir si le projet de traité devait prévoir la possibilité pour une Partie contractante de demander une déclaration ou un avis indiquant si une obligation ressortissant au champ d'application du traité envisagé n'existait pas ou avait été violée par cette partie (voir documents SD/CE/VII/8, paragraphes 89-94 et SD/CE/VIII/7, paragraphes 81-87). En faisant le point des débats de la septième session, le président du comité a conclu que la question devait être étudiée plus à fond et qu'à cette fin elle serait traitée en détail dans les notes explicatives au nouveau texte du traité envisagé (voir document SD/CE/VII/8, paragraphe 94). À la huitième session, le président a conclu, étant donné la tournure des débats, qu'une grande majorité des délégations n'était pas favorable à l'idée de prévoir dans le projet de traité la possibilité pour une Partie contractante de demander une décision déclarative. En outre, dans son résumé du débat, il a relevé qu'aucune voix ne s'était élevée en faveur de dispositions permettant à une partie envers laquelle une contre-mesure avait été adoptée de soumettre unilatéralement à l'arbitrage la question de savoir si elle avait violé une obligation (voir document SD/CE/VIII/7, paragraphe 87). Conformément à la conclusion du président du comité, le traité envisagé ne prévoit pas la possibilité pour une Partie contractante de demander une décision déclarative quant à l'existence éventuelle d'une obligation ou quant à la violation éventuelle de cette obligation par cette partie.

[Suite de l'article 2 page 21]

2.16 L'alinéa 3) prévoit deux ou, avec la variante, trois exceptions aux dispositions des alinéas 1) et 2).

2.17 La première exception, qui est énoncée à l'alinéa 3)i), vise le cas où les parties à un différend excluent d'un commun accord ce différend de l'application du traité.

2.18 La deuxième exception, énoncée à l'alinéa 3)ii), tient au fait que le traité ne serait pas applicable au cas où le différend devrait être réglé selon une procédure autre que celle qu'il prévoit, c'est-à-dire au cas où un autre traité, auquel les parties au différend sont parties, exclut le recours à toute autre procédure que celle qui est prévue dans le traité en question. Il semble qu'à l'heure actuelle aucun traité en vigueur dans le domaine de la propriété intellectuelle ne puisse constituer un traité source de ce type. Tous les traités sources potentiels qui sont en vigueur sont assortis de dispositions sur le règlement des différends qui permettraient de recourir aux procédures envisagées dans le cadre du traité proposé. Par exemple, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle pose le principe de la compétence de la Cour internationale de Justice "à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement" (article 28). Les procédures prévues aux termes du traité envisagé constitueraient cet "autre mode de règlement". Cette deuxième seconde exception est néanmoins prévue car, quelle que soit la situation actuelle, on ne peut exclure pour l'avenir l'éventualité de traités sources qui obligent leurs parties à recourir à une procédure de règlement des différends différente de celles qui sont prévues dans le traité envisagé. Tel pourrait, semble-t-il, être le cas en ce qui concerne la Convention relative au brevet européen pour le marché commun (Convention sur le brevet communautaire) du 15 décembre 1975¹ ainsi que l'Accord en matière de brevets communautaires, signé à Luxembourg en décembre 1989², lorsque ces textes seront entrés en vigueur.

2.19 Il peut s'avérer difficile d'établir si un traité source déterminé prévoit ou non une procédure exclusive de règlement des différends. Cependant, le simple fait qu'un traité prévoit que les différends sont soumis à un organe juridictionnel n'implique pas nécessairement l'impossibilité de recourir à d'autres modes de règlement pour ce différend (consultations, bons offices, conciliation, médiation, ou même arbitrage obligatoire); tel est en effet le cas de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle³, comme il a été indiqué plus haut (voir la note 2.18), de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques⁴ et de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion⁵. En outre, un traité source peut prévoir expressément une procédure de règlement des différends autre que la saisine d'un organe juridictionnel, sans nécessairement exclure la possibilité de recourir à d'autres moyens, comme c'est le cas du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés⁶.

¹ Voir le point 56) de la première partie du document WO/GA/XXI/3.

² Voir le point 61) de la première partie du document WO/GA/XXI/3.

³ Voir le point 1) de la première partie du document WO/GA/XXI/3.

⁴ Voir le point 2) de la première partie du document WO/GA/XXI/3.

⁵ Voir le point 8) de la première partie du document WO/GA/XXI/3.

⁶ Voir le point 24) de la première partie du document WO/GA/XXI/3.

[Article 2, suite]

3) [Exclusion de l'application du traité à certains différends] Nonobstant les dispositions des alinéas 1) et 2), le présent traité ou toute procédure qu'il institue ne s'applique pas

i) lorsque les parties à un différend décident que, aux fins de ce différend, le présent traité ou toute procédure qu'il institue ne sera pas applicable, ou

ii) lorsque le différend a pour origine un traité source qui ne permet pas aux parties à ce différend de recourir à d'autres procédures de règlement que celles prévues dans ledit traité

Variante A : , ou iii) lorsque le mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce est applicable au différend.

Variante B : [fin du point 3)].

[Suite de l'article 2 page 25]

2.20 La troisième exception possible aux dispositions des alinéas 1) et 2) est énoncée dans la variante A, le comité d'experts étant convenu à sa huitième session de présenter le texte proposé sous forme de variante. Il y est dit que le traité envisagé ne s'appliquerait pas à un différend qui relèverait du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Lors de la huitième session, on a fait valoir que le texte de la variante A écarterait tout risque de chevauchement entre le champ d'application du traité envisagé et celui du système de l'OMC, en vue d'assurer une plus grande sécurité juridique et l'application uniforme des règles internationales en matière de propriété intellectuelle. À l'inverse, on a fait observer que le texte proposé aurait pour effet de donner la primauté au système de l'OMC et qu'il limiterait à l'excès le champ d'application du traité envisagé. Il pourrait aussi susciter des désaccords quant au point de savoir qui déciderait de l'application du système de l'OMC à tel ou tel différend.

[Suite de l'article 2 page 25]

2.21 Alinéa 4). À la huitième session du comité d'experts, le Bureau international a formulé pour le texte de l'alinéa 4) trois variantes (A, B et C) concernant l'applicabilité des procédures prévues par le traité envisagé lorsqu'il existe d'autres moyens de règlement des différends (voir document SD/CE/VIII/2, annexe). Chacune de ces variantes vise à résoudre la question posée par l'existence, parallèlement aux procédures prévues par le traité envisagé, d'autres systèmes ou procédures de règlement applicables à un même différend. Après des délibérations et consultations approfondies, le comité a décidé que la disposition à introduire dans le prochain projet de traité serait le texte de l'alinéa 4) (voir document SD/CE/VIII/7, paragraphe 62).

2.22 L'alinéa 4) dispose que, lorsqu'une partie à un différend engage une procédure en vertu d'un système autre que celui du traité envisagé, et que cette procédure est en cours ou qu'elle a abouti à un règlement définitif du différend, aucune partie au différend ne peut recourir à une procédure prévue par le traité envisagé à propos du même différend et à l'encontre de la même ou des mêmes partie(s). L'alinéa 4) prévoit toutefois une exception dans le cas où l'autre instance de règlement des différends a conclu par une décision finale que sa procédure ne s'applique pas au différend en cause.

2.23 Comme il a déjà été indiqué (voir la note 1.04), le traité ne s'applique ni aux différends entre personnes privées ni aux différends entre personnes privées et Parties contractantes. Il s'agit toutefois de savoir si une Partie contractante pourrait soumettre aux procédures instituées par le traité un différend concernant le traitement qu'une autre Partie contractante accorde aux personnes physiques ou morales, notamment aux ressortissants étrangers. Même en l'absence de disposition dans un traité comme celui qui est à l'étude, le recours à ces procédures serait régi par les principes généraux du droit international public, notamment celui de l'épuisement des recours internes. Par exemple, si un État ("le premier État") prétend qu'un autre État a violé, dans un cas concret, une obligation énoncée dans le traité source envers l'un des ressortissants du premier État, la règle de droit international selon laquelle le ressortissant en question doit avoir épuisé les recours dont il dispose dans l'autre État peut s'appliquer. En pareil cas, avant que le premier État n'endosse la réclamation de son ressortissant contre l'autre État, ce ressortissant doit avoir mis en œuvre les moyens de recours qui lui sont offerts dans cet autre État pour se faire reconnaître les droits de propriété intellectuelle prévus par le traité source, ou pour les faire respecter. Par exemple, lorsque le traité source fait obligation aux pouvoirs publics qui délivrent une licence non volontaire pour l'exploitation d'une invention brevetée de fixer une rémunération appropriée et que ceux-ci ne le font pas, le titulaire du brevet (qui est ressortissant d'un État contractant) doit avoir épuisé – en vain – les recours administratifs et judiciaires dans l'autre État contractant avant que le premier État puisse engager une procédure de règlement international des différends contre l'autre État. En revanche, si un État contractant prétend, par exemple, qu'un autre État contractant a adopté une législation sur les licences non volontaires qui ne prévoit pas de rémunération appropriée et que cette législation constitue en soi une violation du traité source, le premier État peut engager une procédure de règlement international des différends contre l'autre État sans devoir s'adresser dans un premier temps aux pouvoirs publics ou aux tribunaux de cet autre État ni tenter de le faire.

[Article 2, suite]

4) [Applicabilité d'une procédure instituée par le présent traité lorsqu'il est fait recours à une autre procédure] Nonobstant toute autre disposition du présent traité, lorsqu'il a été fait recours, pour le règlement d'un différend, à une procédure autre que celles qui sont instituées par le présent traité et que cette procédure est en cours de mise en œuvre selon les règles établies à cet effet ou a abouti à un règlement du différend conformément à ces règles ou à une décision de fond considérée comme définitive aux termes de ces règles, aucune partie au différend ne peut recourir, pour le même différend et à l'encontre de la même ou des mêmes parties, à une procédure instituée par le présent traité, sauf si la décision définitive a pour objet de déclarer la procédure à laquelle il a été fait recours non applicable au différend.

[Suite de l'article 2 page 27]

2.24 L'alinéa 5) énonce le principe de l'épuisement des recours internes, qui a fait l'objet de délibérations lors de précédentes sessions du comité d'experts (voir les paragraphes 51 à 53 du document SD/CE/II/4, les paragraphes 33 et 34 du document SD/CE/III/3, les paragraphes 72 à 75 du document SD/CE/IV/3 et les paragraphes 52 à 57 du document SD/CE/V/6). La conclusion à laquelle le président est parvenu à la quatrième session (voir le paragraphe 75 du document SD/CE/IV/3) était que le Bureau international devait étudier les conséquences de ce principe, en tenant compte des deux exemples donnés dans la note 2.23, et proposer une formulation du principe, dont le texte figurerait entre crochets dans le projet de traité envisagé. À la cinquième session du comité d'experts, le président a conclu que la majorité des délégations était favorable à l'insertion, dans le traité envisagé, d'une règle sur l'épuisement des recours internes (voir le paragraphe 57 du document SD/CE/V/6).

2.25 L'alinéa 5)a) énonce le principe de l'épuisement des recours internes du point de vue de son effet sur la recevabilité des prétentions élevées par une partie au différend à l'encontre de l'autre partie (c'est-à-dire sous la forme d'une condition pour que la première puisse recourir aux procédures de règlement des différends instituées par le traité), plutôt que sur la formation ou la genèse de la responsabilité internationale (c'est-à-dire la violation de l'obligation par l'autre partie au différend). Si ce principe a été énoncé sous la forme d'une condition du recours, c'est qu'il figure dans un traité portant sur des questions de procédure et non sur la responsabilité quant au fond. Tel qu'il est formulé, il ne vise nullement à s'écarter du point de vue de la Commission du droit international selon lequel l'épuisement des recours internes est un principe bien établi du droit international général, qui trouve sa place dans une série de normes réglant diverses questions relatives à la détermination de la violation d'une obligation internationale (voir l'article 22 du projet d'articles sur la responsabilité des États, dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1977, vol. II, deuxième partie, pp. 31 à 52, notamment le paragraphe 52).

2.26 Dans le projet de traité envisagé qui a été présenté à la cinquième session du comité d'experts, deux variantes ont été proposées pour exprimer les exigences du principe de l'épuisement des recours internes : la première énonçait ces exigences en reprenant les termes employés par la Commission du droit international dans son projet d'articles sur la responsabilité des États (article 22); dans la seconde, ces exigences auraient été déterminées par renvoi aux principes généralement reconnus du droit international ou aux règles de droit international. Conformément à la préférence exprimée à la cinquième session, ce dernier élément a été retenu dans le projet du traité envisagé.

2.27 L'alinéa 5)b) énonce deux exceptions au principe de l'épuisement des recours internes. La première concerne le cas où l'autre Partie contractante n'a pas adopté de législation pour donner effet à l'obligation qu'elle a contractée en vertu du traité source. La seconde concerne le cas où, comme dans le deuxième exemple de la note 2.23, l'autre Partie contractante a adopté une législation, mais que cette législation n'est pas conforme à l'obligation contractée en vertu du traité source.

[Article 2, suite]

5) [Épuisement des recours internes] a) Une partie à un différend ne peut pas demander la mise en œuvre d'une procédure de règlement instituée par le présent traité lorsque le différend porte sur l'existence alléguée ou la violation alléguée, par l'autre partie au différend, d'une obligation concernant le traitement que celle-ci doit accorder à un ressortissant ou aux ressortissants de la partie qui demande la mise en œuvre de la procédure, si ce ou ces ressortissants n'ont pas épuisé les recours internes conformément aux règles de droit international.

b) La règle énoncée à l'alinéa a) ne s'applique pas lorsque, en vertu de l'obligation, l'autre partie au différend doit adopter une loi sur une question touchant au statut ou aux droits d'un ressortissant ou des ressortissants de la partie qui demande la mise en œuvre de la procédure et que cette autre partie n'a pas adopté une telle loi, ou en a adopté une mais que celle-ci n'est pas conforme à l'obligation.

[Fin de l'article 2]

Notes relatives à l'article 3

3.01 Une procédure de consultations en vue du règlement des différends en matière de propriété intellectuelle est prévue dans plusieurs traités administrés par l'OMPI ainsi que dans d'autres traités consacrés à la propriété intellectuelle. Le terme "consultations" est celui qui est employé dans le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (article 14), tandis que le terme "négociation" est utilisé dans d'autres traités administrés par l'OMPI, tels que la Convention de Paris (article 28), la Convention de Berne (article 33), la Convention de Rome (article 30) et le Traité de coopération en matière de brevets (article 59). Les deux termes – consultations et négociations – sont censés désigner la même chose. L'objectif est le règlement amiable du différend par les parties, sans l'intervention d'intermédiaires.

3.02 Aux termes de l'alinéa 1), les consultations sont normalement une première étape nécessaire avant la constitution d'un groupe spécial (article 5.1)). Elles seront en fait la seule et unique phase de la procédure si elles permettent d'aboutir à un règlement. Les procédures de consultations avant la constitution d'un groupe spécial ne sont cependant pas obligatoires si les parties au différend conviennent de s'en dispenser (articles 2.3)i) et 5.1)ii)) ou conviennent de remplacer la procédure de consultations par une procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation (article 4.1)a) et b)), ou encore si un pays en développement partie au différend demande que la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation se substitue aux consultations (article 4.1)b), variante A ou B).

3.03 Même dans le cas où elles n'aboutissent pas directement à un règlement, les consultations semblent malgré tout utiles car elles offrent aux parties la possibilité de préciser la nature et l'étendue de leur différend ainsi que les questions en cause.

3.04 L'alinéa 1) exige, exception faite du cas visé dans la note 3.02, que la partie au différend qui envisage de demander la constitution d'un groupe spécial invite préalablement l'autre partie à engager des consultations. L'invitation à engager des consultations est donc l'acte qui amorce le processus de règlement des différends prévu par le traité. Elle doit par conséquent indiquer qu'elle est adressée conformément au traité. De plus, elle doit exposer les faits et les motifs juridiques invoqués et faire état du traité source ou de toute autre source de l'obligation dont l'existence ou la violation est alléguée et sur laquelle reposent les consultations. Ces précisions sont nécessaires car la demande de constitution d'un groupe spécial selon l'article 5 ne peut reposer sur une allégation d'existence ou de violation d'une obligation différente de celle qui est exposée dans l'invitation ni sur des faits ou des motifs juridiques allant au-delà de ceux qui sont indiqués dans l'invitation à engager des consultations; autrement dit, il n'est pas possible d'invoquer de nouveaux faits et de nouveaux motifs juridiques dans la demande. Les questions, les faits et les motifs juridiques peuvent toutefois avoir été précisés à la suite des consultations et la demande de constitution d'un groupe spécial peut donc tenir compte de cette clarification. Dans la mesure nécessaire pour tenir compte de cette clarification, le contenu de la demande pourrait être différent de celui de l'invitation à engager des consultations.

Article 3

Consultations

1) [Invitation à engager des consultations] Avant de demander la mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial conformément à l'article 5, une partie à un différend invite l'autre partie, sous réserve des articles 2.3)i), 4.1) et 5.1)ii), à engager des consultations avec elle au sujet de ce différend. L'invitation doit indiquer qu'elle a pour objet l'engagement de consultations conformément au présent traité, préciser l'obligation ou les obligations dont l'existence alléguée ou la violation alléguée a donné naissance au différend et exposer les faits et les motifs juridiques invoqués à l'appui de l'allégation à l'encontre de l'autre partie au différend.

[Suite de l'article 3 page 31]

3.05 L'alinéa 2) fixe le délai à respecter pour répondre à l'invitation et précise dans quel laps de temps doivent se tenir les consultations. Les parties au différend ont la faculté de convenir de délais différents. Conformément à la conclusion du président à l'issue des délibérations qui ont eu lieu à la quatrième session du comité, les délais fixés ont été portés de un à deux mois pour la réponse à l'invitation et de deux à trois mois pour l'offre d'une possibilité de tenir des consultations. Ces changements ont été convenus à condition que le délai de six mois prévu à l'article 5.1)iii) ne soit pas lui-même modifié (voir les paragraphes 86 à 89 et 91 du document SD/CE/IV/3). L'article 13.1) dispose que l'Assemblée peut modifier, à la majorité des trois quarts, les délais prévus à l'alinéa 2), surtout si l'expérience montre qu'ils sont inutilement longs ou excessivement courts.

3.06 La forme de l'invitation et de la réponse y relative visées aux alinéas 1) et 2), leurs modes et moyens de communication ainsi que les questions de procédure concernant le lieu des consultations et la langue dans laquelle elles doivent se dérouler sont prévus dans le règlement d'exécution envisagé.

[Article 3, suite]

2) [Réponse à l'invitation] À moins que les parties au différend n'en décident autrement, la partie mise en cause doit répondre à l'invitation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception et, sous réserve de l'article 4.1), elle doit, dans un délai de trois mois à compter de cette date, offrir à l'autre partie une possibilité acceptable de tenir ces consultations.

[Suite de l'article 3 page 33]

3.07 L'alinéa 3) précise clairement qu'il est non seulement souhaitable mais indispensable que les consultations reposent sur la bonne foi en vue du règlement du différend à l'amiable. Aucun délai n'est fixé dans cet alinéa pour le déroulement des consultations; toutefois, afin d'assurer un règlement rapide du différend, l'article 5.1)iii) prévoit un délai (six mois), calculé à compter de la réception de l'invitation à engager des consultations, après quoi toute partie au différend peut demander la constitution d'un groupe spécial en vertu de cet article.

3.08 En l'absence d'alinéas 4) et 5), l'article à l'étude n'exigerait pas que les parties au différend informent le Directeur général, l'Assemblée ou qui que ce soit de l'engagement des consultations, de la teneur de leurs entretiens ou du résultat des consultations.

3.09 Aux troisième, quatrième et cinquième sessions du comité (voir les paragraphes 42 à 45 du document SD/CE/III/3, les paragraphes 81 à 85 du document SD/CE/IV/3 et les paragraphes 62 à 68 du document SD/CE/V/6) des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si l'invitation à engager des consultations doit être notifiée au Directeur général et aux membres de l'Assemblée de même qu'aux parties au traité source et, dans l'affirmative, si la notification doit intervenir à la demande de l'une des parties au différend ou seulement au cas où les parties au différend en décident ainsi d'un commun accord; en outre, différentes opinions ont été émises sur le point de savoir si les résultats des consultations doivent être notifiés au Directeur général, aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source.

3.10 Conformément aux conclusions du président à l'issue des délibérations de la cinquième session du comité sur ce point (voir le paragraphe 68 du document SD/V/6), le projet présenté par le Bureau international à la sixième session du comité contenait deux variantes pour l'alinéa 4) (Notification de l'invitation) et deux pour l'alinéa 5) (Notification des résultats des consultations) (voir l'article 3.4) et 5), ainsi que la note 3.10, du document SD/CE/VI/2). La première de ces deux variantes prévoyait une notification obligatoire alors que la seconde la subordonnait au consentement des parties au différend. Ainsi la première variante de l'alinéa 4) exigeait-elle que la partie adressant l'invitation à engager des consultations envoie copie au Directeur général; celui-ci était à son tour tenu de notifier aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source le fait qu'une telle invitation avait été adressée, ainsi que le nom des parties au différend; le Directeur général était aussi tenu de transmettre une copie de l'invitation à tout membre de l'Assemblée ou à toute partie au traité source qui en ferait la demande. D'après la seconde variante de l'alinéa 4), l'envoi de la copie de l'invitation, la notification de l'engagement des consultations, la notification du nom des parties et la transmission de copies de l'invitation auraient été effectués uniquement si les parties au différend y avaient consenti. De la même manière, la première variante de l'alinéa 5) exigeait que chacune des parties au différend informe le Directeur général des résultats de leurs consultations; celui-ci était à son tour tenu de notifier aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source les renseignements ainsi reçus. D'après la seconde variante de cet alinéa 5), le Directeur général serait informé et, à son tour, il ne pourrait notifier les renseignements reçus aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source que si les parties au différend y consentaient.

[Article 3, suite]

3) [Consultations] Les parties à un différend doivent faire preuve de bonne foi en vue de régler celui-ci à l'amiable, non seulement lorsqu'elles adressent une invitation à engager des consultations ou qu'elles répondent à une telle invitation mais aussi pendant les consultations.

[Suite de l'article 3 page 37]

3.11 Résumant le débat à la sixième session, le président a conclu qu'il serait possible de parvenir à un consensus sur la base d'une solution de compromis en vertu de laquelle il serait obligatoire d'informer le Directeur général de l'engagement des consultations ou de toute autre procédure de règlement du différend prévue par le traité envisagé, alors que la notification par le Directeur général de cet engagement d'une procédure et de ses résultats aux membres de l'Assemblée ainsi qu'aux parties au traité source serait subordonnée au consentement des parties au différend (voir les paragraphes 60 à 63 du document SD/CE/VI/6).

[Suite de l'article 3 page 37]

3.12 En conséquence, l'alinéa 4) qui régit les notifications relatives à l'engagement de consultations, établit, pour la partie qui invite aux consultations, une obligation de transmettre une copie de l'invitation au Directeur général. Si les parties au différend y consentent, le Directeur général doit notifier aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source le fait qu'une invitation a été adressée ainsi que le nom des parties au différend, et de transmettre à tout membre de l'Assemblée ou à toute partie au traité source qui le demande une copie de cette invitation.

3.13 L'alinéa 5) régirait la notification des résultats des consultations. Comme il a déjà été indiqué, des points de vue divergents avaient été exprimés, lors des quatrième et cinquième sessions du comité, sur le point de savoir si cette notification devait être obligatoire (voir les notes 3.09 et 3.10), jusqu'à ce qu'une solution de compromis soit trouvée à la sixième session (voir les notes 3.11 et 3.12).

3.14 Conformément à cette solution de compromis, l'alinéa 5) crée, pour les parties, une obligation d'informer le Directeur général, qui est à son tour tenu, si les parties au différend y consentent, de notifier aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source les renseignements qu'il a reçus des parties au différend sur le point de savoir s'ils ont réglé leur différend ou non et, dans l'affirmative, sur les modalités de celui-ci.

3.15 Compte tenu de l'alinéa 6) qui précise que la teneur des consultations est confidentielle, et à moins que les parties n'en décident autrement, les renseignements à notifier en vertu de l'alinéa 5) concernent le résultat des consultations et non les renseignements communiqués, ou les déclarations faites, par les parties lors des consultations.

3.16 A l'appui de la thèse selon laquelle la notification de l'invitation et des résultats doit être obligatoire à tous égards, il convient de noter que cette notification est nécessaire non seulement pour assurer la transparence mais aussi pour préserver le caractère multilatéral du système de règlement des différends. De plus, la notification faite au Directeur général permettrait à celui-ci de communiquer des renseignements sur le degré de recours aux procédures instituées par le traité envisagé et de présenter un rapport sur ce point à l'Assemblée. Cela faciliterait l'examen, par cette dernière, de l'application des dispositions du traité, y compris de la question de savoir si les consultations constituent une étape utile de la procédure. En outre, la notification adressée aux parties au traité source permettrait que ces dernières aient connaissance d'événements – tels que des différends découlant dudit traité – susceptibles de compromettre leurs intérêts à l'égard de ce dernier. Il est cependant signalé que la notification de l'engagement des consultations ne saurait constituer, en définitive, un moyen de permettre à d'autres parties au traité source d'intervenir dans les consultations; n'importe laquelle de ces parties pourrait néanmoins, si elle le souhaitait, adresser une invitation analogue à la partie à laquelle l'invitation initiale a été adressée. Les renseignements sur l'issue des consultations et sur les résultats du règlement pourraient servir de précédent utile pour le règlement d'autres différends et ils faciliteraient une interprétation et une application uniformes et harmonieuses du traité envisagé. Enfin, la notification de l'invitation à engager des consultations serait sans incidence sur la nature confidentielle de ces dernières dès lors qu'une protection est prévue par l'alinéa 6).

[Article 3, suite]

4) [Notification de l'invitation] La partie au différend qui adresse l'invitation à engager des consultations en envoie copie au Directeur général. Si les parties au différend y consentent, le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité le fait qu'une invitation à engager des consultations a été adressée, ainsi que le nom de ces parties. Si les parties au différend y consentent, le Directeur général transmet, sur requête, à tout membre de l'Assemblée ou à toute partie au traité source une copie de l'invitation.

5) [Notification des résultats des consultations] Chacune des parties au différend fait savoir au Directeur général si les consultations ont abouti ou non au règlement du différend et, dans l'affirmative, quelles en sont les modalités. Si les parties au différend ont consenti à la notification de l'invitation visée à l'alinéa 4), le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de leurs consultations.

[Suite de l'article 3 page 39]

3.17 L'argument qui milite contre la création d'une obligation de notifier l'engagement ou le résultat des consultations est que cette notification reviendrait à institutionnaliser une procédure – celle des consultations – qui est surtout appréciée et appliquée en raison de sa souplesse et de sa nature confidentielle. Les parties à un différend risqueraient d'hésiter à soumettre certaines situations aux consultations si le recours à une telle procédure devait être institutionnalisé et rendu public, ce qui entraverait le règlement du différend. Non seulement ce caractère officieux et confidentiel encouragerait une discussion franche et plus fructueuse des questions en litige, ce qui faciliterait donc le règlement des différends, mais il inciterait les parties en présence à recourir au système prévu dans le traité.

3.18 Afin d'encourager les parties au différend à faire preuve d'une franchise toute particulière, d'une grande imagination et d'un esprit constructif au cours des consultations, l'alinéa 6) précise (sous réserve des dispositions des alinéas 4) et 5) relatifs à la notification de l'engagement des consultations et de leurs résultats) que la conduite et la teneur des consultations sont de nature confidentielle à moins que les parties n'en décident autrement.

3.19 L'alinéa 6)a) exige que les parties gardent le secret sur le déroulement des consultations ainsi que sur les déclarations – y compris les aveux et les offres de règlement – faites lors des consultations, ainsi que sur les renseignements communiqués lors des consultations qui n'ont pas été préalablement divulgués ou qui sont généralement connus ou sont du domaine public. Compte tenu de la difficulté à déterminer si les renseignements sont de cet ordre, il est donné à toute partie au différend, lorsqu'elle les communique, une possibilité de déclarer que leur communication ou leur teneur doivent rester confidentielles.

3.20 L'alinéa 6)b) dispose que, même si la déclaration ou le renseignement est divulgué, cette déclaration ou ce renseignement, ainsi que leur divulgation, ne peuvent avoir aucune conséquence négative. Ce point de vue est également énoncé dans le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui figure à l'annexe 2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (voir le paragraphe 6 de l'article 4, sous le point 73) de la première partie du document WO/GA/XXI/3). À sa cinquième session, le comité d'experts a exprimé sa préférence pour ce point de vue plutôt que de laisser au groupe spécial ou à un autre organe devant lequel la déclaration ou le renseignement a été invoqué le soin de déterminer s'il ou elle a porté préjudice ou non, ainsi que les conséquences de sa divulgation (voir le paragraphe 77 du document SD/CE/V/6).

[Fin des notes relatives à l'article 3]

[Article 3, suite]

6) [Nature confidentielle du déroulement et de la teneur des consultations] a) Sous réserve des alinéas 4) et 5), et à moins que les parties au différend n'en décident autrement, aucune d'elles ne divulgue la manière dont les consultations sont ou ont été menées, ni aucune autre déclaration formulée, ni aucun renseignement communiqué, au cours des consultations, par une partie au différend, exception faite des renseignements qui ont été divulgués par une partie au différend avant les consultations, ou qui sont notoires ou du domaine public. Lorsqu'une partie au différend communique de tels renseignements, elle peut néanmoins déclarer que la communication de ces renseignements ou leur teneur doivent rester confidentielles.

b) Toute divulgation de renseignements ou déclaration faite par une partie à un différend au cours des consultations est considérée, pour les besoins de toute procédure autre que lesdites consultations, y compris les procédures prévues aux articles 4, 5 et 7 du présent traité, comme étant sans préjudice des droits de cette partie au différend.

[Fin de l'article 3]

Notes relatives à l'article 4

4.01 Il ne paraît pas nécessaire de définir dans le traité les notions de “bons offices”, de “conciliation” et de “médiation”. D'une façon générale, ces trois moyens utilisés pour le règlement des différends font appel à des procédures qui présentent, pour l'essentiel, les mêmes caractéristiques : chacune d'elles vise à régler le différend en faisant intervenir un intermédiaire; le différend ne peut, dans aucune de ces procédures, être réglé d'une façon contraignante au moyen d'une décision émanant de telle ou telle personne, pas même de l'intermédiaire; chacune d'elles prévoit la participation d'un intermédiaire qui s'efforce d'amener les parties au différend à se mettre d'accord; cette tierce personne est appelée, à l'alinéa 1), “intermédiaire”, mais elle pourrait aussi parfaitement porter le nom de “conciliateur” ou de “médiateur”. L'intermédiaire pourrait être le Directeur général ou une autre personne, une personne morale ou même un État.

4.02 L'alinéa 1)a) donne aux parties au différend la possibilité, si elles le souhaitent, de recourir d'un commun accord aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation. L'accord conclu devra nécessairement indiquer l'objet du différend et l'identité de l'intermédiaire.

4.03 L'alinéa 1)b) contient une disposition spéciale pour les pays en développement. Cette disposition a été introduite en réponse au souhait exprimé par plusieurs de ces pays lors des deuxième et troisième sessions du comité. Elle est fondée sur une disposition analogue qu'ont adoptée les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (voir les paragraphes 1 du point 66) et 2 de l'annexe du point 67) de la première partie du document WO/GA/XXI/3) et qui figure dans le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, faisant l'objet de l'annexe 2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (voir le paragraphe 12 de l'article 4, sous le point 73) de la première partie du document WO/GA/XXI/3).

4.04 Conformément à la conclusion à laquelle le président est parvenu sur la base des délibérations qui ont eu lieu à la quatrième session du comité (voir le paragraphe 125 du document SD/CE/IV/3), l'alinéa 1)b) ne figure plus entre crochets, ce qui n'était pas le cas dans le projet de traité présenté au comité à sa quatrième session (voir l'article 5.1)b) du document SD/CE/IV/2).

4.05 Contrairement à l'alinéa 1)a), aux termes duquel les parties au différend ne peuvent recourir que d'un commun accord à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation, l'alinéa 1)b) prévoit que cette procédure peut être engagée à la demande d'une seule partie au différend, à condition qu'il s'agisse d'une Partie contractante considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies; de plus, cette procédure peut être invoquée par un tel pays en développement à l'encontre de toute autre partie au différend, qu'il s'agisse d'un pays en développement ou non. Alors que dans le cas visé à l'alinéa 1)a), l'intermédiaire doit être désigné conjointement par les parties au différend, dans le cas visé à l'alinéa 1)b), il s'agit du Directeur général.

Article 4

Bons offices, conciliation, médiation

1) [Recours aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation] a) Les parties à un différend peuvent à tout moment, c'est-à-dire avant, pendant ou après les consultations prévues à l'article 3, voire au cours de la procédure devant un groupe spécial constitué en vertu de l'article 5, décider d'un commun accord de soumettre leur différend aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation d'un intermédiaire désigné par elles.

b) Lorsqu'une partie à un différend est une Partie contractante considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle peut demander les bons offices, la conciliation ou la médiation du Directeur général

Variante A : avant que l'une ou l'autre des parties au différend ne demande la mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial

i) si, dans le délai précisé à l'article 3.2) ou fixé d'un commun accord conformément audit article, l'autre partie ne répond pas à son invitation à engager des consultations ou ne lui offre pas la possibilité de tenir des consultations, ou si les parties au différend ne peuvent s'entendre pour que leurs consultations commencent,

[Suite de l'article 4.1)b) page 43]

4.06 Deux variantes sont proposées en ce qui concerne l'alinéa 1)b). Selon la variante A, il n'est possible de recourir aux bons offices, à la conciliation ou la médiation du Directeur général que si le pays en développement en fait la demande avant que l'une ou l'autre partie au différend ne demande la mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial et si les consultations n'ont pas eu lieu parce que l'autre partie ne répond pas à l'invitation à les engager ou n'offre pas de possibilité de les tenir ou si les parties ne peuvent s'entendre pour les engager, ou si les parties ont convenu de s'en dispenser, ou encore si ces consultations ont eu lieu mais n'ont pas abouti à un règlement. Les observations figurant dans la dernière phrase de la note 3.05 (relative au pouvoir qu'a l'Assemblée de modifier les délais) valent aussi pour le délai indiqué au point iii) de la variante A.

4.07 Selon la variante B, un pays en développement pourrait recourir aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation du Directeur général avant, pendant ou après les consultations, voire pendant la procédure devant un groupe spécial. Des points de vue divergents ont été exprimés, lors des délibérations qui ont eu lieu à la quatrième session du comité, au sujet de la question de savoir si un pays en développement pourrait recourir aux modes de règlement précités avant ou pendant les consultations ou durant la procédure devant un groupe spécial (voir les paragraphes 120 à 125 du document SD/CE/IV/3). Sur la base des délibérations qui ont eu lieu à la cinquième session du comité, le président a conclu que dans le nouveau projet du traité envisagé la variante B devrait être formulée différemment afin que les bons offices, la conciliation ou la médiation ne puissent pas être demandés avant les consultations mais qu'une demande en ce sens soit admise, en revanche, pendant ou après les consultations ou pendant la procédure devant un groupe spécial. La variante B a été ainsi reformulée dans le projet du traité envisagé qui a été présenté à la sixième session du comité (voir, dans le document SD/CE/VI/2, la variante A de l'article 4.b) et la note 4.07). À cette session, cependant, les divergences de vues ont persisté sur le point de savoir laquelle des deux variantes adopter et, conformément à la conclusion du président, ces deux variantes ont été maintenues dans le nouveau projet du traité envisagé (voir le paragraphe 65 du document SD/CE/VI/6).

4.08 L'alinéa 1)b) exclut la possibilité, pour un pays en développement, de demander les bons offices, la conciliation ou la médiation du Directeur général à la place des consultations. Cette possibilité – dont le pays pourrait se prévaloir au lieu de présenter une demande de consultations ou de répondre à une telle demande – avait été prévue dans le projet de traité présenté au comité à sa quatrième session, mais compte tenu de la conclusion à laquelle est parvenu le président sur la base des délibérations qui ont eu lieu lors de ladite session (voir les paragraphes 114 à 117 et 125 du document SD/CE/IV/3), cette possibilité n'a pas été maintenue dans l'alinéa 1)b). Comme indiqué, cependant, si la variante A ou la variante B est adoptée il sera possible pour un pays en développement de demander les bons offices, la conciliation ou la médiation du Directeur général lorsque les consultations qui auraient dû avoir lieu ne se seront pas tenues ou lorsqu'elles n'auront pas abouti à un règlement du différend.

4.09 L'alinéa 1)c) prévoit dans la procédure deux étapes qui semblent indispensables.

[Article 4.1)b), variante A, suite]

ii) si toutes les parties au différend conviennent de se dispenser des consultations prévues à l'article 3, ou

iii) si les consultations engagées en vertu de l'article 3 n'aboutissent pas au règlement du différend dans les six mois suivant la date de réception de l'invitation visée à l'article 3.1) ou dans un délai plus court ou plus long convenu entre les parties.

Variante B : à tout moment pendant ou après la tenue des consultations ou après que celles-ci auraient dû avoir lieu, comme prévu à l'article 3, ou à tout moment pendant la procédure devant un groupe spécial constitué en vertu de l'article 5.

c) Le Directeur général transmet une copie de la demande visée à l'alinéa b) à l'autre partie au différend et il transmet une copie de la réponse de cette partie à celle qui a présenté la demande.

[Suite de l'article 4 page 45]

4.10 L'alinéa 2) impose aux parties au différend l'obligation de coopérer de bonne foi avec l'intermédiaire conformément à cet alinéa.

4.11 Les alinéas 3) et 4) concernent la notification de l'engagement et des résultats de la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation. Les explications données dans les notes 3.08 à 3.17 s'appliquent *mutatis mutandis* à ces alinéas.

[Article 4, suite]

2) [Coopération avec l'intermédiaire] Les parties au différend coopèrent de bonne foi avec l'intermédiaire pour lui permettre de s'acquitter des fonctions nécessaires afin de parvenir à un règlement amiable du conflit.

3) [Notification du recours aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation]
Chacune des parties à un différend qui est soumis à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation en vertu de l'alinéa 1)a) informe le Directeur général de cette décision. Si les parties au différend y consentent, le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, le fait qu'il a été décidé de recourir à cette procédure en vertu de l'alinéa 1)a) ou qu'une demande a été présentée en vertu de l'alinéa 1)b), ainsi que le nom des parties au différend et celui de l'intermédiaire.

4) [Notification des résultats des bons offices, de la conciliation ou de la médiation]
Chacune des parties à un différend qui a été soumis à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation en vertu de l'alinéa 1)a) fait savoir au Directeur général si cette procédure a abouti ou non au règlement de leur différend et, dans l'affirmative, quelles en sont les modalités. Si les parties au différend ont consenti à la notification de la soumission du différend à la procédure prévue par l'alinéa 1)a) ou de la demande prévue par l'alinéa 1)b), le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation.

[Suite de l'article 4 page 47]

4.12 L'alinéa 5) impose aux parties au différend l'obligation d'observer la nature confidentielle de la procédure et d'agir conformément à l'article 3.6) (voir l'explication donnée dans les notes 3.17 à 3.20).

[Fin des notes relatives à l'article 4]

[Article 4, suite]

5) [Nature confidentielle du déroulement et de la teneur de la procédure] Sous réserve des alinéas 3) et 4), l'article 3.6) s'applique *mutatis mutandis* aux parties au différend et à l'intermédiaire en ce qui concerne la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation.

[Fin de l'article 4]

Notes relatives à l'article 5

5.01 Le droit de soumettre un différend à un groupe spécial pour que celui-ci l'examine et fasse des recommandations à l'intention des parties en litige constitue l'élément le plus important du système de règlement des différends prévu par le traité. Il convient de noter que la constitution d'un groupe spécial est automatique en ce sens qu'elle n'exige pas une décision de l'Assemblée ni d'un autre organe de ce type. Le système envisagé diffère ainsi d'autres systèmes de règlement des différends. Par exemple, selon l'article 14 du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, c'est l'Assemblée qui décide de la constitution du groupe spécial (voir le point 24) de la première partie du document WO/GA/XXI/3). Selon le système mis en place en application de l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, chaque commission est constituée par les Parties contractantes à l'Accord général (voir le paragraphe 5 du point 66) de la première partie du document WO/GA/XXI/3). Étant donné que, selon ce système, la décision de constituer une commission est prise, dans la pratique, par consensus, la constitution d'une telle commission est loin d'être automatique et peut être empêchée ou retardée par n'importe laquelle des parties au différend. En vertu du paragraphe 1 de l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui figure à l'annexe 2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, le groupe spécial est établi, sur demande de la partie plaignante, par l'Organe de règlement des différends – ORD – à moins que celui-ci ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial; voir le point 73) de la première partie du document WO/GA/XXI/3).

5.02. L'alinéa 1) signifie que la constitution d'un groupe spécial ne peut être demandée que lorsque les parties n'ont pas pu, dans le délai prescrit, régler leur différend au moyen des consultations (article 3) ou, le cas échéant, de la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation (article 4). Il convient toutefois de noter que, en vertu de l'article 2.3)i), les parties à un différend peuvent convenir que telle ou telle procédure instituée par le traité (y compris le recours à des consultations, comme prévu à l'alinéa 1)ii) de l'article 5) ne sera pas applicable.

5.03 Pour éviter des retards injustifiés, les alinéas 1)i) et 1)iii) fixent des délais à l'expiration desquels les tentatives faites en vue de régler le différend doivent être considérées comme ayant échoué, toutes les parties au différend ayant alors le droit de demander la constitution d'un groupe spécial. Dans le cas où des consultations n'ont pas eu lieu, l'alinéa 1)i) indique, comme délai, la période pendant laquelle il aurait dû être répondu à l'invitation à engager des consultations (articles 3.2) et 5.1)i)) ou pendant laquelle aurait dû être offerte la possibilité de tenir des consultations, ou encore pendant laquelle les consultations auraient dû commencer (articles 3.2) et 5.1)i)). Dans le cas où il y a consultations ou recours offices, à la conciliation ou à la médiation, l'alinéa 1)iii) précise que l'on peut demander une procédure devant un groupe spécial si un règlement n'intervient pas dans les six mois qui suivent le début des consultations, bons offices, conciliation ou médiation.

5.04 L'article 13.1) prévoit que l'Assemblée pourra modifier, à la majorité des trois quarts, le délai de six mois prévu à l'alinéa 1)iii), en particulier si l'expérience montre qu'il est inutilement long ou excessivement court.

Article 5

Procédure devant un groupe spécial

1) [Recours à un groupe spécial] Toute partie à un différend peut demander la mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial

i) si, dans le délai précisé à l'article 3.2) ou fixé d'un commun accord conformément audit article, l'autre partie ne répond pas à son invitation à engager des consultations ou ne lui offre pas la possibilité de tenir des consultations, ou si les parties au différend ne peuvent s'entendre pour que leurs consultations commencent,

ii) si toutes les parties au différend conviennent de se dispenser des consultations prévues à l'article 3, ou

iii) si les consultations engagées en vertu de l'article 3 ou, le cas échéant, la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation visée à l'article 4 n'aboutissent pas au règlement du différend dans les six mois suivant la date de leur ouverture.

[Suite de l'article 5 page 51]

5.05 L'alinéa 2)a) ne semble pas appeler d'explications particulières.

5.06 Le point i) de l'alinéa 2)b) ne semble pas appeler d'explications particulières.

5.07 En ce qui concerne le résumé visé au point ii) du sous-alinéa b), le règlement d'exécution fixerait les conditions relatives à la présentation et à la langue ou aux langues dans lesquelles le résumé serait établi et préciserait les éléments que ce résumé devrait contenir, notamment l'indication du nom des parties, celle de l'obligation dont l'existence est alléguée et dont la violation alléguée a donné naissance au différend, le cas échéant celle du traité source et des dispositions de ce traité dont l'interprétation ou l'application sont en cause, ainsi que l'indication de toute mesure proposée en ce qui concerne la violation.

5.08 Les observations qui figurent dans la note 5.04 (relative au pouvoir qu'a l'Assemblée de modifier les délais) valent aussi pour le délai indiqué à l'alinéa 2)c).

[Article 5, suite]

2) [La demande] a) La demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial doit être adressée au Directeur général.

b) Cette demande doit

i) indiquer les faits pertinents concernant les consultations préalables prévues à l'article 3.1) ou toute procédure engagée en vertu de l'article 4,

ii) être accompagnée d'un résumé du différend, établi de la manière prescrite et avec la teneur prescrite.

c) Le Directeur général envoie, dans un délai de 14 jours à compter de la date de réception de la demande, une copie de celle-ci et du résumé du différend à l'autre partie au différend. Dans le même délai, il envoie aussi à toutes les parties au différend une copie de la liste des membres potentiels des groupes spéciaux, dressée de la manière prescrite, et offre aux parties la possibilité de le laisser choisir lui-même sur ladite liste les noms de personnes ayant des compétences techniques particulières en rapport avec l'objet du différend.

[Suite de l'article 5 page 53]

5.09 L'alinéa 3) crée, dans la procédure devant un groupe spécial, une phase supplémentaire, celle de la réponse de l'autre partie au différend.

5.10 L'alinéa 3)a) fait obligation à la partie au différend à l'encontre de laquelle la procédure devant le groupe spécial est invoquée de réagir au contenu de la demande. La variante rendant la réponse facultative a été supprimée conformément à la conclusion formulée par le comité à sa septième session (voir le paragraphe 77 du document SD/CE/VII/8).

5.11 L'alinéa 3)b) fixe le délai (sept jours) dans lequel le Directeur général doit envoyer copie de la réponse à la partie qui a demandé la mise en œuvre de la procédure. Conformément à une décision prise par le comité à sa septième session (voir le paragraphe 77 du document SD/CE/VII/8), cet alinéa a été modifié aussi aux fins de faire obligation au Directeur général d'informer l'autre partie s'il n'a pas reçu de réponse dans le délai prescrit.

5.12 L'alinéa 3)c) précise que, si la partie contre laquelle est invoquée une procédure devant un groupe spécial décide de ne pas soumettre de réponse, le défaut de réponse n'implique de sa part ni acceptation ni refus du contenu de la demande et ne lui est pas préjudiciable.

5.13 Les observations figurant dans la note 5.04 (relative au pouvoir qu'a l'Assemblée de modifier les délais) valent aussi pour les délais indiqués à l'alinéa 3).

[Article 5, suite]

3) [La réponse] a) Dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par le Directeur général de la copie de la demande et du résumé visée à l'alinéa 2)c), l'autre partie au différend envoie au Directeur général une réponse indiquant quels sont les faits et motifs juridiques invoqués dans la demande qu'elle admet ou qu'elle rejette et, dans ce dernier cas, pour quelles raisons. La réponse peut aussi indiquer sur quels autres faits et motifs juridiques cette autre partie au différend se fonde.

b) Dans un délai de sept jours à compter de la réception de la réponse, le Directeur général envoie une copie à la partie au différend qui a fait la demande. Si le Directeur général n'a pas reçu de réponse, il notifie à la partie qui a fait la demande, dans les sept jours qui suivent l'expiration du délai visé au sous-alinéa a), le défaut de réponse de l'autre partie au différend.

c) Le défaut de réponse d'une partie au différend n'implique pas la reconnaissance ou le rejet des allégations ou des faits ou motifs juridiques exposés dans la demande, et il est sans préjudice de la position de cette partie.

[Suite de l'article 5 page 55]

5.14 L'alinéa 4) a été modifié pour tenir compte des cas visés à l'alinéa 3)b), où le Directeur général ne reçoit pas de réponse.

5.15 Les observations figurant dans la note 5.04 (relative au pouvoir qu'a l'Assemblée de modifier les délais) valent aussi pour les délais indiqués à l'alinéa 4).

5.16 L'alinéa 5) porte sur la constitution du groupe spécial. Un groupe spécial serait constitué séparément pour chaque différend. Chaque groupe spécial aurait normalement une composition différente. L'Assemblée établirait la liste des membres potentiels des groupes spéciaux (article 9.2)v)). Les modalités – par exemple, qui (toute Partie contractante, le Directeur général) pourra proposer des candidats susceptibles de figurer sur cette liste et quelles devront être les compétences des candidats – seraient précisées dans le règlement d'exécution. La liste en question serait revue périodiquement. Les membres d'un groupe spécial devraient être des personnes inscrites sur cette liste, à moins qu'ils n'aient été désignés d'un commun accord par les parties au différend.

5.17 L'alinéa 5)a) fixe à trois ou cinq le nombre des membres du groupe spécial, au choix des parties au différend. À défaut d'accord entre les parties, ce nombre est fixé à trois par l'alinéa 5)b).

5.18 Les membres des groupes spéciaux doivent être normalement désignés d'un commun accord par les parties au différend. Celles-ci seront aidées dans cette tâche par le Directeur général qui, aux termes de l'alinéa 2)c), doit donner aux parties la possibilité de le laisser choisir lui-même sur la liste les noms de membres potentiels ayant des compétences techniques particulières en rapport avec l'objet du différend.

[Article 5, suite]

4) [Transmission de la demande, du résumé du différend et de la réponse aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source] Le Directeur général, dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial, transmet une copie de la demande et du résumé du différend aux membres de l'Assemblée ainsi que, s'il y a un traité source à l'origine du différend, aux parties à ce traité. Dans un délai de 14 jours à compter de la réception d'une réponse à cette demande ou de l'expiration du délai prescrit à l'alinéa 3)a), le Directeur général informe les membres de l'Assemblée et, s'il y a un tel traité source, les parties à ce traité, de la réception de cette réponse ou du défaut de réponse.

5) [Composition et convocation du groupe spécial] a) Dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi par le Directeur général de la copie de la demande visée à l'alinéa 2)c), ou dans tout autre délai dont elles pourront être convenues, les parties au différend s'entendent sur le nombre total des membres du groupe spécial, qui doit être soit de trois, soit de cinq, ainsi que sur le nombre des membres que chacune d'elles désignera, et elles se communiquent mutuellement le nom des membres désignés par chacune d'elles. À moins que les parties au différend n'en décident autrement, les membres ainsi désignés doivent être des personnes dont le nom figure sur la liste, dressée par l'Assemblée, des membres potentiels des groupes spéciaux.

b) À défaut d'accord entre les parties au différend sur le nombre total des membres du groupe spécial, ce nombre est de trois.

[Suite de l'article 5.5) page 57]

5.19 Conformément à l'alinéa 5)c), si les parties au différend n'arrivent pas à s'entendre sur la composition d'un groupe spécial dans le délai prévu, c'est le Directeur général qui, sur requête de l'une ou l'autre d'entre elles et après consultation de ces dernières, désignera, dans le délai prévu, les membres du groupe. Les personnes ainsi désignées devront, conformément à l'alinéa 5)e), être ressortissantes d'une Partie contractante étrangère au différend (mais qui peut être partie à un traité source) et avoir des compétences techniques dans le domaine de la propriété intellectuelle.

5.20 L'alinéa 5)d) contient une disposition spéciale relative aux pays en développement. Il oblige le Directeur général à désigner comme membres du groupe spécial, sur demande et dans le délai fixé, un ou plusieurs ressortissants de pays en développement lorsque l'une au moins des parties au différend est un pays en développement. Le nombre de ces membres sera fixé dans le règlement d'exécution. Cette disposition a été introduite en réponse au souhait formulé, à la deuxième session du comité, par plusieurs pays en développement. Elle est inspirée d'une disposition analogue figurant dans le système de règlement des différends du GATT (voir les paragraphes 14 du point 67) et 6.ii) de l'annexe de la première partie du document WO/GA/XXI/3) et dans le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui fait l'objet de l'annexe 2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (voir le paragraphe 10 de l'article 8, sous le point 73) de la première partie du document WO/GA/XXI/3).

5.21 L'alinéa 5)f) ne semble pas appeler d'explications particulières.

[Article 5.5), suite]

c) Si une partie au différend ne désigne pas un membre du groupe qu'elle était censée désigner, ou si les parties ne désignent pas un membre qu'elles étaient convenues de désigner conjointement, le Directeur général, sur requête de l'une ou l'autre des parties et après consultation de ces dernières, désigne dans le délai d'un mois le membre restant à désigner.

d) Lorsque l'une au moins des parties au différend est une Partie contractante considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Directeur général, sur requête de cette partie, désigne comme membres du groupe spécial, dans un délai d'un mois, un ou plusieurs ressortissants d'un ou de plusieurs pays considérés comme des pays en développement, le nombre de ces ressortissants étant fixé dans le règlement d'exécution.

e) Les membres du groupe spécial désignés par le Directeur général conformément au sous-alinéa c) ou d) sont des personnes dont le nom figure sur la liste, dressée par l'Assemblée, des membres potentiels des groupes spéciaux. Les membres ainsi désignés doivent être ressortissants d'une Partie contractante, mais ils ne peuvent pas être ressortissants d'une partie au différend. Ils doivent avoir des compétences techniques dans le domaine de la propriété intellectuelle.

f) Le Directeur général convoque le groupe spécial deux mois au plus tard après désignation de ses membres.

[Suite de l'article 5 page 59]

5.22 L'alinéa 6) définit les fonctions de tous les groupes spéciaux. On notera qu'il n'est pas proposé d'établir un mandat pour chaque groupe spécial constitué. Le différend est défini par la demande de constitution d'un groupe spécial, autrement dit par l'allégation de l'existence et de la violation d'une obligation concernant une question de propriété intellectuelle et par l'exposé des faits et des arguments juridiques figurant dans la demande, ainsi que par les conclusions présentées par les parties au groupe spécial. Dans d'autres enceintes, l'expérience a montré que la constitution d'un groupe spécial peut être retardée lorsqu'il est exigé qu'un mandat soit expressément établi.

5.23 L'alinéa 6)a) ne semble pas appeler d'explications particulières.

5.24 En ce qui concerne le rapport du groupe spécial, l'alinéa 6)b) et c) précisent la forme (écrite) et le contenu (résumé des travaux du groupe spécial et des communications, exposé des faits et des principes juridiques et recommandations) que doit avoir le rapport du groupe spécial. Ce rapport serait adopté à la majorité des membres. Si tous les membres du groupe spécial n'approuvent pas le rapport, celui-ci indique l'opinion des membres qui l'approuvent et, séparément, l'opinion des autres.

5.25 Pendant les travaux de la quatrième session (voir les paragraphes 151 et 158 du document SD/CE/IV/3) et de la cinquième session (voir les paragraphes 121 et 128 du document SD/CE/V/6) du comité, l'avis a été exprimé que le groupe spécial devrait pouvoir recommander à une partie de se conformer à l'obligation qu'elle a violée mais que la manière dont cette partie s'acquittera de son obligation relève d'elle seule – pour autant que l'obligation soit pleinement respectée. La disposition de l'alinéa 6)c) selon laquelle le groupe spécial ne doit pas faire de recommandation à une partie au différend sur les textes législatifs à adopter ou à modifier ni sur la pratique à changer, à moins que cette partie ne le lui demande, fait suite à la conclusion formulée par le président à l'issue des délibérations de ces sessions du comité (à cet égard, il y a lieu de comparer le paragraphe 1 de l'article 19 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui figure à l'annexe 2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. Voir le point 73) de la première partie du document WO/GA/XXI/3).

5.26 Il est à noter que le projet de traité présenté à la sixième session du comité indiquait, à l'alinéa 6)c), que le groupe spécial devait faire une recommandation tendant à ce que la partie ayant violé son obligation "mette sa législation ou sa pratique en conformité avec cette obligation" (voir l'article 5.6c) du document SD/CE/VI/2). À cette session, des points de vue différents ont été exprimés quant à savoir si le mot "pratique" devait être qualifié ou supprimé. Selon un point de vue, le mot pourrait être interprété comme englobant une décision judiciaire même lorsque, selon les règles constitutionnelles de certains pays, il ne serait pas possible d'obtenir la révision d'une décision judiciaire dans les pays considérés. Pour éviter toute interprétation de cet ordre, il a été suggéré que le mot "pratique" soit supprimé ou assorti de l'adjectif "administrative" ou remplacé par l'expression "mesures administratives". Selon un autre point de vue, il a été indiqué que le terme "pratique" devait être maintenu étant donné qu'une obligation pouvait être violée par une pratique, y compris une décision judiciaire ou un ensemble structuré ou une série de décisions judiciaires, et qu'il n'y avait pas de raison d'empêcher un groupe spécial de faire des recommandations au sujet de telles pratiques. Conformément à la conclusion du président sur la base de ces délibérations (voir les paragraphes 78 à 80 du document SD/CE/VI/6), le texte de l'alinéa 6) a été modifié.

[Article 5, suite]

6) [Fonctions du groupe spécial] a) Le groupe spécial examine le différend.

b) Le groupe spécial exprime un avis dans un rapport écrit sur la question de savoir s'il existe une obligation concernant une question de propriété intellectuelle et si cette obligation a été violée, et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Ce rapport contient un exposé des faits et des principes juridiques sur lesquels l'avis est fondé, ainsi qu'un résumé des travaux du groupe spécial et des communications des parties au différend. Il est adopté à la majorité des membres du groupe.

c) Si le groupe spécial est d'avis qu'une partie au différend a violé une obligation concernant une question de propriété intellectuelle, il fait dans son rapport une recommandation tendant à ce que cette partie respecte l'obligation qu'elle a violée; cependant, le groupe spécial ne saurait formuler de recommandation quant à la manière dont une partie au différend doit légiférer ou modifier sa législation ou sa pratique, à moins que cette partie ne le lui demande.

[Suite de l'article 5.6) page 65]

5.27 S'agissant de savoir si le groupe spécial devrait avoir le pouvoir de recommander d'autres mesures que celles qui sont visées à l'alinéa 6)c), et lesquelles, les points de vue ont divergé à la cinquième session du comité (voir les paragraphes 121 à 128 du document SD/CE/V/6). Le président avait alors conclu que ces points de vue seraient consignés dans les notes accompagnant la version suivante du projet de traité afin que la question puisse faire l'objet d'une réflexion plus approfondie, et il avait indiqué que le Bureau international pourrait, dans ces notes, faire des suggestions quant à ces autres mesures que le groupe spécial pourrait recommander. Ces points de vue et suggestions sont exposés dans les notes qui suivent.

5.28 Il a été souligné que, dans le cas où le groupe spécial considère qu'une partie n'a pas respecté son obligation, il est possible que l'autre partie au différend ou les ressortissants de celle-ci aient de ce fait été lésés et doivent par conséquent être indemnisés. Tel pourrait être le cas, par exemple, si la protection au titre de la propriété intellectuelle n'a pas été accordée comme l'exige le traité source à l'égard d'un produit fabriqué ou distribué dans le pays de la partie qui a engagé la procédure devant le groupe spécial. Dans ce cas, le groupe de travail devrait être en mesure, si la partie intéressée en fait la demande, d'émettre une recommandation quant à l'indemnité à verser aux parties lésées ou aux autres mesures à prendre.

5.29 A cet égard, il a été souligné que, en vertu de l'alinéa 2)xi) de l'article 9 du projet de traité, l'Assemblée est habilitée à entreprendre toute autre action appropriée en vue de faciliter la réalisation des objectifs du traité envisagé. Pour que l'Assemblée puisse s'acquitter de cette fonction, le groupe de travail doit, par conséquent, être en mesure non seulement de recommander que la partie contre laquelle la procédure devant le groupe spécial a été engagée respecte l'obligation qu'elle a violée, mais aussi qu'elle adapte sa législation et sa pratique compte tenu de l'obligation qui lui incombe, ou de recommander toute autre mesure que cette partie ou l'autre partie au différend devrait prendre.

5.30 En sens contraire, il a été soutenu que, si le groupe spécial était habilité à recommander d'autres mesures que celles consistant pour une partie au différend à mettre sa législation ou sa pratique en conformité avec les obligations qui lui incombent – à recommander des mesures d'indemnisation par exemple – les principes généraux sur lesquels repose le traité envisagé s'en trouveraient sensiblement modifiés.

5.31 Le Bureau international rappelle que, comme il est dit dans la note 5.52, la décision prise par les organes directeurs de l'OMPI et de ses unions lors de l'approbation, dans le cadre du programme de l'exercice biennal 1990-1991, de la convocation d'un comité d'experts chargé d'examiner l'opportunité d'élaborer un traité sur le règlement des différends ne prévoit pas que le groupe spécial ni l'Assemblée institués en vertu du traité envisagé ou du traité source puissent imposer des sanctions ni autoriser des mesures de rétorsion.

[Suite de l'article 5.6) page 65]

5.32 Cependant, comme il est dit aussi dans la note 5.58, aucune disposition du traité envisagé n'exclut la possibilité d'appliquer les normes et principes pertinents du droit international coutumier régissant les conséquences de la violation d'une obligation découlant d'un traité source. Ces principes et normes reconnaissent qu'un État dont le comportement constitue un fait illicite au regard du droit international est tenu de s'acquitter de l'obligation qu'il a transgressée et de mettre fin au comportement constitutif du fait internationalement illicite, et qu'un État lésé est en droit d'obtenir réparation de l'État qui a commis un fait internationalement illicite, sous forme de restitution en nature, indemnisation pécuniaire des dommages causés par cet acte, satisfaction (excuses, dommages-intérêts symboliques et dommages-intérêts proportionnés à la gravité de la violation) et assurances et garanties de non-répétition de l'acte illicite (voir le projet d'articles sur la responsabilité des États qu'élabore actuellement la Commission du droit international – *Rapport de la Commission du droit international* sur les travaux de sa quarante-cinquième session (mai-juillet 1993) (document A/48/10 des Nations Unies), ou même d'appliquer à cet État des contre-mesures (voir le *Rapport de la Commission du droit international* sur les travaux de sa quarante-quatrième session (mai-juillet 1992) (document A/47/10 des Nations Unies), consistant notamment à suspendre l'application du traité source, en totalité ou en partie (voir l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, document A/CONF.39/27 des Nations Unies), ou à refuser d'exécuter une ou plusieurs autres obligations envers ledit État (voir l'article 11 du projet d'articles précité sur la responsabilité des États) (il y a lieu, à cet égard, de comparer l'article 22 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui figure à l'annexe 2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. Voir le point 73) de la première partie du document WO/GA/XXI/3).

5.33 Le projet de traité présenté au comité à sa sixième session contient à l'alinéa 6)d) une disposition semblable dans son libellé à celle qui figurait dans le projet de traité présenté au comité à sa cinquième session (voir l'article 6.4)iii) du document SD/CE/V/2). Cette disposition était libellée comme suit : "Le groupe spécial peut, dans son rapport, faire des recommandations indiquant quelles sont, à son avis, les autres mesures que devrait prendre la partie qui a violé l'obligation en question et les mesures que devrait prendre l'autre partie au différend". Cependant, la disposition telle qu'elle a été proposée à la sixième session, n'indiquait pas les autres mesures qui pourraient faire l'objet des recommandations que le groupe spécial pourrait adresser à l'une ou l'autre des parties au différend. Si d'autres recommandations devaient être autorisées, elles pourraient porter sur une ou plusieurs des mesures qui sont mentionnées dans la note 5.32, sous réserve cependant de l'évolution future du projet d'articles auquel travaille la Commission du droit international.

5.34 A la sixième session du comité, l'argument qui a été avancé est que la disposition proposée était contraire aux objectifs du traité envisagé, qui était d'assurer une interprétation uniforme des traités sources et de clarifier leur application, et que l'alinéa en question ouvrait la porte à une réparation pécuniaire même pour des cas particuliers, or ce résultat n'était pas acceptable étant donné qu'une telle réparation devait être demandée au travers du système national. Résumant le débat, le président a conclu qu'il ne fallait pas faire figurer la disposition proposée dans le projet suivant du traité envisagé (voir les paragraphes 81 et 82 du document SD/CE/VI/6). En conséquence, le Bureau international ne l'a pas fait figurer dans le nouveau projet de traité envisagé.

[Suite de l'article 5.6) page 65]

5.35. L'alinéa 6)d) ne semble pas appeler d'explications particulières.

5.36 Conformément à la conclusion du président à l'issue des délibérations de la sixième session sur ce point (voir le paragraphe 88 du document SD/CE/VI/6), le projet de traité présente trois variantes concernant l'alinéa 6)e). Si la variante A ou la variante B était adoptée, le traité contiendrait une mesure particulière concernant les pays en développement du type visé. Si la variante C était adoptée, le traité ne contiendrait pas de mesure de ce type.

5.37 Une mesure particulière concernant les pays en développement, rédigée dans le sens de la variante A, avait été prévue dans des projets précédents du traité envisagé afin de répondre au souhait formulé par des délégations de pays en développement, d'abord à la troisième session du comité (voir le paragraphe 62 du document SD/CE/III/3), puis à sa quatrième session (voir les paragraphes 152 et 154 du document SD/CE/IV/3), à sa cinquième session (voir les paragraphes 135 et 136 du document SD/CE/V/6) et à sa sixième session (voir les paragraphes 86 et 88 du document SD/CE/VI/6). Elle est inspirée d'une mesure similaire prévue dans le système de règlement des différends du GATT (voir les paragraphes 6 du point 66), 21 à 23 du point 67) et A.4 du point 70) de la première partie du document WO/GA/XXI/3) et du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui figure à l'annexe 2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (voir les paragraphes 2 et 8 de l'article 21 et l'article 24, sous le point 73) du document WO/GA/XXI/3).

[Article 5.6), suite]

d) Le groupe spécial conclut ses travaux, adopte son rapport et le remet au Directeur général dans un délai de six mois à compter de la date de sa première réunion ou dans un délai plus long n'excédant pas 12 mois à compter de cette date, selon ce que le groupe spécial décidera après consultation des parties au différend.

e) Lorsqu'une partie au différend est une Partie contractante considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Variante A : le groupe spécial tient compte, le cas échéant, dans son exposé des faits et des principes juridiques applicables, dans son avis et dans ses recommandations, des dispositions pertinentes du traité source prévoyant des mesures particulières en faveur des pays en développement et de la situation et des besoins particuliers du pays en développement partie au différend qui relèvent de ces dispositions

Variante A.1) : , ainsi que de l'incidence des recommandations sur l'économie et le commerce de ce pays.

Variante A.2) : [fin de la variante A].

[Suite de l'article 5.6)e) page 67]

5.38 Ni la disposition relative à la mesure particulière qui serait prévue à l'alinéa 6)e) si la variante A était adoptée, ni la disposition correspondante existant dans le système de règlement des différends du GATT visé dans la note 5.37 ne prévoient que le groupe spécial doit préciser dans son rapport qu'il a tenu compte de cette mesure ou comment il l'a fait. Si la variante B était adoptée, ce serait le contraire qui se produirait (il y a lieu de comparer, à cet égard, le paragraphe 11 de l'article 12 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui figure à l'annexe 2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (voir le point 73) de la première partie du document WO/GA/XXI/3). Si la variante C était adoptée, aucune disposition de ce type relative à une mesure particulière ne serait insérée dans le traité.

[Article 5.6)e), suite]

Variante B : le rapport du groupe spécial énonce, le cas échéant, les dispositions pertinentes du traité source prévoyant des mesures particulières en faveur des pays en développement et expose la situation et les besoins particuliers du pays en développement partie au différend qui relèvent de ces dispositions,

Variante B.1) : ainsi que l'incidence des recommandations sur l'économie et le commerce de ce pays.

Variante B.2) : et indique dans quelle mesure le groupe spécial a tenu compte de ces dispositions, de cette situation particulière et de ces besoins particuliers ainsi que de cette incidence pour établir son exposé des faits et des principes juridiques applicables, exprimer son avis et faire ses recommandations.

Variante B.3) : [fin de la variante B].

Variante C : [pas de disposition de ce type].

[Suite de l'article 5 page 69]

5.39 L'alinéa 7) reconnaît les droits généraux des parties au différend dans la procédure. Les autres aspects de la procédure seront précisés dans le règlement d'exécution.

5.40 L'alinéa 7)b) ne semble pas appeler d'explications particulières.

5.41 Le texte de l'alinéa 8), présenté à la septième session du comité, reconnaît à toute partie au traité source le droit d'intervenir dans la procédure devant le groupe spécial. En effet, étant donné qu'une partie au traité source peut être liée par la même disposition que celle dont l'interprétation ou l'application est à l'origine du différend, elle peut avoir un intérêt dans l'objet de la procédure.

5.42 L'alinéa 8)a) a été modifié en fonction des décisions prises par le comité à ses septième et huitième sessions. Le texte prévoit désormais l'intervention d'une Partie contractante qui n'est pas partie au différend, pour autant qu'elle ait un intérêt réel dans la question qui fait l'objet du différend et qu'elle ait accepté une obligation découlant du traité source. La partie intervenante doit remplir les conditions suivantes : i) être Partie contractante, ii) avoir un intérêt réel dans l'objet du différend, iii) avoir accepté une obligation découlant du traité source. L'obligation pour la partie intervenante d'avoir un "intérêt réel", et non plus un "intérêt" ou un "intérêt direct" est conforme à la demande formulée par le président du comité à la septième session (voir le paragraphe 84 du document SD/CE/VII/8). À la huitième session, plusieurs délégations se sont dites préoccupées par le fait que l'expression "intérêt réel" n'est pas définie, mais elles ont noté qu'il existe la possibilité pour la conférence diplomatique d'adopter une déclaration commune sur le sens de cette expression. Une telle déclaration pourrait décrire certaines situations à laquelle l'expression pourrait s'appliquer, notamment le cas dans lequel la partie intervenante est partie au traité source ou a accepté une obligation en vertu de ce traité, et le cas où une organisation intergouvernementale a compétence pour la matière du litige (voir le paragraphe 69 du document SD/CE/VIII/7). À la suite de l'appui général recueilli par la suggestion d'une délégation et conformément à la déclaration du président, l'expression "intérêt réel dans le différend" a été remplacée par "intérêt réel dans la question dont relève le différend" (voir le paragraphe 72 du document SD/CE/VIII/7).

5.43 Lorsqu'elle informe le Directeur général de son désir d'intervenir, la partie intervenante doit indiquer dans sa notification la nature de l'intérêt qui est le sien dans le différend. Il appartiendra au groupe spécial de décider si cette partie a un intérêt réel dans la question dont relève le différend, c'est-à-dire si elle est directement affectée ou lésée par la violation de l'obligation qui a donné lieu au différend. Par exemple, si l'État A prétend que l'État B pratique une discrimination à l'égard des ressortissants de l'État A en refusant de traiter, au titre de la Convention de Paris, les demandes de brevet d'invention déposées par ces ressortissants alors qu'il ne rejette par les mêmes demandes déposées par des ressortissants d'un État C, ce dernier n'aurait normalement pas un intérêt réel dans le différend. En revanche, si l'État A prétend que l'État B refuse de protéger une œuvre au motif qu'il ne s'agit pas d'une œuvre littéraire ou artistique protégée par la Convention de Berne, on estime que l'État C serait normalement affecté ou lésé directement par la violation de l'obligation de protéger l'œuvre en question.

[Article 5, suite]

7) [Droits des parties au différend en ce qui concerne la procédure] a) Pendant l'examen du différend, le groupe spécial fait en sorte que les parties reçoivent le même traitement et que chacune d'elles ait la possibilité de faire valoir ses moyens en toute équité,

b) Si toutes les parties au différend le demandent, le groupe spécial met un terme à ses travaux.

8) [Intervention d'une Partie contractante qui n'est pas partie au différend] a) Toute Partie contractante qui n'est pas partie au différend et qui a un intérêt réel dans ce dernier peut intervenir, de la manière prescrite, dans la procédure devant le groupe spécial pour exprimer son point de vue sur l'objet du litige, à condition d'avoir accepté une obligation découlant du traité source. Toute Partie contractante qui souhaite intervenir doit le notifier au Directeur général dans un délai d'un mois à compter de l'envoi des informations visées à l'alinéa 4) et indiquer dans sa notification la nature de son intérêt dans le différend. Le groupe spécial détermine si une Partie contractante a un intérêt réel dans le différend.

[Suite de l'article 5.8)a) page 73]

5.44 L'alinéa 8)a) contient deux variantes, selon la suggestion formulée par le président du comité à la huitième session (voir le paragraphe 72 du document SD/CE/VIII/7). Au cours de cette session, la Communauté européenne et ses États membres ont suggéré d'ajouter à l'article 5.8)a) le texte suivant :

“Les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties contractantes peuvent intervenir, de la manière prescrite, dans la procédure devant le groupe spécial, lorsque des questions relevant de leur compétence font l'objet d'un différend entre l'un de leurs États membres et un État tiers.”

Cet amendement vise “à garantir que le futur traité puisse remplir pleinement son rôle, à savoir que toute partie compétente sur l'objet du différend soit en mesure de présenter ses observations ou de défendre ses intérêts” (voir la page 3 de l'annexe du document SD/CE/VIII/4 Rev.).

5.45 La proposition de la Communauté européenne et de ses États membres a été diversement accueillie (voir les paragraphes 68 à 70 du document SD/CE/VIII/7). Il faut rappeler qu'elle a été présentée à une époque où l'intervention en vertu de l'article 8.a) n'était accessible qu'aux parties à un traité source, ce qui excluait dans bien des cas la Communauté européenne et d'autres organisations analogues (voir la page 4 de l'annexe du document SD/CE/VIII/4 Rev.). L'article 8.a) prévoit désormais un droit d'intervention pour toute Partie contractante qui a un intérêt réel dans la question dont relève le différend, dès lors qu'elle a accepté une obligation découlant du traité source. Les variantes A et B figurent dans le présent texte conformément à la demande formulée par le président du comité à la huitième session (voir le paragraphe 72 du document SD/CE/VIII/7).

[Suite de l'article 5.8)a) page 73]

[Suite des notes relatives à l'article 5 page 74]

[Article 5.8)a), suite]

Variante A :

Une organisation intergouvernementale qui n'est pas partie au différend né du traité source peut, à condition d'être Partie contractante, intervenir, de la manière prescrite, dans la procédure devant le groupe spécial pour exprimer son point de vue sur une question qui relève de sa compétence et qui fait l'objet d'un différend entre un ou plusieurs de ses États membres et une autre partie.

Variante B :

[pas de disposition de ce type]

[Suite de l'article 5.8) page 75]

5.46 L'alinéa 8)b) définit les droits reconnus à la partie intervenante dans la procédure. Les autres aspects de la procédure seront précisés dans la règlement d'exécution.

5.47 L'alinéa 9) impose aux parties au différend et à toute partie intervenante l'obligation de garder le secret et d'agir comme prévu à l'article 3.6) (voir les explications contenues dans les notes 3.18 à 3.20).

[Article 5.8), suite]

b) La partie intervenante a la possibilité de présenter par écrit des communications au groupe spécial et d'être entendue par ce dernier. Si les parties au différend en décident ainsi, la partie intervenante peut être présente lorsqu'elles sont entendues par le groupe spécial et peut recevoir copie des arguments et des objections présentés par elles.

9) [Nature confidentielle du déroulement et de la teneur de la procédure] Sous réserve de la nécessité d'inclure, dans l'exposé des faits et dans le résumé des communications des parties au différend, les renseignements communiqués ou les déclarations faites au cours de la procédure devant le groupe spécial ou un renvoi à ces renseignements ou déclarations, l'article 3.6) s'applique *mutatis mutandis* aux parties au différend et à toute partie intervenante, ainsi qu'aux communications et déclarations faites par elles, en ce qui concerne la procédure devant un groupe spécial.

[Suite de l'article 5 page 77]

5.48 L'alinéa 10)a) ne semble pas appeler d'explications particulières.

5.49 Grâce aux observations qui pourraient être formulées au sujet du rapport (sous-alinéa b)) et transmises aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source (sous-alinéa c)), l'Assemblée pourrait procéder à un véritable examen du rapport et des mesures prises ou prévues pour mettre en application les recommandations formulées dans le rapport.

5.50 Le traité ne prévoit pas la création d'un organe intermédiaire ou organe d'appel entre le groupe spécial et l'Assemblée. Toute autre mesure concernant le rapport du groupe spécial ne pourrait être prise qu'au niveau de l'Assemblée.

5.51 Les observations figurant dans la note 5.04 (relative au pouvoir qu'a l'Assemblée de modifier les délais) valent aussi pour le délai indiqué à l'alinéa 10)b) et c). Il convient de noter que, en vertu de l'alinéa 10)b) et c), les parties au différend peuvent fixer un délai plus long, sous réserve du maximum indiqué.

[Article 5, suite]

- 10) [Transmission et examen du rapport du groupe spécial] a) Le Directeur général transmet une copie du rapport du groupe spécial aux parties au différend.
- b) Chaque partie au différend informe le Directeur général, dans un délai d'un mois à compter de la date de transmission du rapport, ou dans tout autre délai n'excédant pas trois mois dont les parties au différend pourront être convenues, de toutes observations qu'elle peut avoir à formuler au sujet du rapport et de toutes mesures qu'elle a prises ou envisage de prendre à propos des recommandations contenues dans celui-ci.
- c) Le Directeur général, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu au sous-alinéa b), ou dans tout autre délai n'excédant pas trois mois dont les parties au différend pourront être convenues, transmet des copies dudit rapport et de leurs observations éventuelles au sujet de celui-ci, avec les renseignements reçus d'elles sur les mesures qu'elles ont prises ou envisagent de prendre à propos desdites recommandations, aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité.

[Suite de l'article 5.10) page 79]

5.52 L'alinéa 10)d) définit les pouvoirs de l'Assemblée dans le cadre d'un différend. Les pouvoirs de l'Assemblée se résumeraient à la possibilité de procéder, en son sein, à un "échange de vues" sur le rapport du groupe spécial. Il ne pourrait pas lui être demandé d'adopter, d'approuver ou de rejeter le rapport du groupe et elle ne pourrait pas non plus modifier les recommandations de ce dernier. L'Assemblée ne pourrait pas non plus imposer ou autoriser des sanctions (par exemple, mise en œuvre de mesures de rétorsion à l'encontre de la partie reconnue en tort). Cette limitation des pouvoirs de l'Assemblée découle des instructions données par les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par cette dernière dans le programme de l'Organisation pour les années 1990-1991, dans lequel il est indiqué que "ni l'organe compétent ni les assemblées ne pourraient imposer de sanctions ou autoriser des mesures de rétorsion" (voir le poste PRG.02.3) de l'annexe A du document AB/XX/2 et le paragraphe 199.i) du document AB/XX/20). Ces instructions sont probablement motivées par l'idée que la publicité qui résulterait du rapport du groupe spécial et de l'échange de vues au sein de l'Assemblée suffirait, la plupart du temps, à convaincre la partie qui ne reconnaît pas ou ne respecte pas l'obligation, de cesser de le faire, sinon de réparer le préjudice causé. On peut aussi penser que ces instructions sont motivées par l'idée que donner des pouvoirs accrus à l'Assemblée sous-entendrait aussi que les parties au différend soient exclues de la prise des décisions par cette assemblée, faute de quoi une partie au différend pourrait, sur une décision nécessitant l'unanimité ou le consensus, paralyser la procédure. L'expérience d'autres organisations, et en particulier du GATT, montre que la prise de décisions à la majorité est une possibilité plus théorique que pratique puisque, *de facto*, un consensus est toujours nécessaire (ce qui suppose que la partie reconnue en tort ne fasse pas opposition à la décision)*.

5.53 L'échange de vues au sein de l'Assemblée, prévu à l'alinéa 10)d), aurait normalement lieu à la première session ordinaire suivant la transmission du rapport du Directeur général à ses membres. Il pourrait aussi avoir lieu à l'occasion de toute session extraordinaire de l'Assemblée – que, en application de l'article 9.7), le Directeur général pourrait avoir convoquée, à la demande d'un quart des Parties contractantes ou de sa propre initiative, à toute autre fin qu'un échange de vues, si une Partie contractante partie à un différend avait demandé au Directeur général d'inscrire au projet d'ordre du jour de cette session extraordinaire un point appelant à un échange de vues sur le rapport établi par le groupe spécial au sujet du différend auquel elle est partie. La deuxième phrase de l'article 9.7) a pour objet de garantir que l'échange de vues auquel procédera l'Assemblée sur le rapport du groupe spécial et les renseignements relatifs à ce rapport ait lieu rapidement : ce texte permettra à toute Partie contractante partie à un différend de demander que le Directeur général convoque l'Assemblée en session extraordinaire à seule fin de permettre un tel échange de vues sur le rapport établi par le groupe spécial au sujet du différend auquel elle est partie et les renseignements relatifs à ce rapport.

* Dans le système du GATT, bien que le paragraphe 4 de l'article XXV prévoie que les décisions des Parties contractantes à l'Accord général seront prises à la majorité des votes émis, aux termes d'une décision prise le 12 avril 1989 par ces mêmes Parties contractantes sur les améliorations des règles et procédures de règlement des différends du GATT, "La pratique de l'adoption des rapports des groupes spéciaux par consensus sera maintenue, sans préjudice des dispositions de l'Accord général concernant la prise de décisions, qui restent applicables" (voir le paragraphe G.3 du point 68 du document SD/CE/VII/4; voir aussi le paragraphe x) de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 (point 66 du document SD/CE/VII/4). Il y a lieu, à cet égard, de comparer le paragraphe 4 de l'article premier, le paragraphe 4 de l'article 16 et le paragraphe 14 de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui figure à l'annexe 2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. Voir le point 73) de la première partie du document WO/GA/XXI/3).

[Article 5.10), suite]

d) L'Assemblée peut procéder à un échange de vues sur le rapport du groupe spécial et sur les renseignements reçus à son propos des parties au différend. Elle n'impose ni n'autorise aucune sanction en cas d'inapplication des recommandations formulées dans le rapport du groupe spécial.

[Fin de l'article 5]

5.54 Il convient de noter qu'aucune disposition du traité n'exclut l'applicabilité des normes et principes généraux pertinents du droit international régissant les conséquences de la violation d'une obligation découlant d'un traité source. Ces principes et ces normes pourront englober les mesures énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités en ce qui concerne l'extinction d'un traité ou la suspension de son application comme conséquence de sa violation (article 60) ou les règles du droit international relatives à la responsabilité internationale (voir aussi la note 5.32).

[Fin des notes relatives à l'article 5]

[L'article 6 commence page 83]

Notes relatives à l'article 6

6.01 Cet article vise, lorsque les recommandations des groupes spéciaux n'ont pas (encore) été (entièrement) appliquées, à maintenir la publicité évoquée dans la note 5.52, et, lorsqu'elles l'ont été, à donner à l'Assemblée la possibilité de prendre note (avec satisfaction) du succès de la procédure. En outre, cet article permet à l'Assemblée de suivre la façon dont les parties au différend appliquent et respectent les recommandations du groupe spécial.

6.02 L'article 6 exige qu'une partie à un différend présente des rapports même si elle conteste une recommandation du groupe spécial.

6.03 L'Assemblée pourrait examiner les rapports visés à l'article 6 à l'une de ses sessions ordinaires. Elle pourrait aussi les examiner à toute session extraordinaire – que, conformément à l'article 9.7), le Directeur général pourrait avoir convoquée, à toute autre fin, à la demande d'un quart des Parties contractantes ou de sa propre initiative – si un membre de l'Assemblée avait demandé au Directeur général d'inscrire au projet d'ordre du jour de cette session extraordinaire un point consacré à l'examen de ces rapports. Selon la deuxième phrase de l'article 9.7)b), toute Partie contractante qui est partie au différend pourra demander que le Directeur général convoque l'Assemblée en session extraordinaire à seule fin de permettre l'examen des rapports visés à l'article 6 concernant l'application des recommandations faites par le groupe spécial au sujet du différend auquel elle est partie.

6.04 Le règlement d'exécution contiendra des dispositions relatives à la forme que devront revêtir les rapports et à leur mode de présentation.

[Fin des notes relatives à l'article 6]

Article 6

Rapport sur l'application des
recommandations du groupe spécial

Chaque partie à un différend présente à l'Assemblée, de la manière prescrite et avec le contenu prescrit, et dans le ou les délais qui seront fixés par l'Assemblée, des rapports sur l'application de la recommandation ou des recommandations faites par le groupe spécial. Elle doit présenter ces rapports même si elle conteste la recommandation ou les recommandations du groupe spécial.

[Fin de l'article 6]

Notes relatives à l'article 7

7.01 L'arbitrage est un moyen de faire régler un différend par des intermédiaires neutres qui sont habilités à statuer sur la base du droit applicable (en l'occurrence le traité source et les principes du droit international), et à rendre une décision définitive et obligatoire.

7.02 Les parties à un différend né ou à naître peuvent préférer l'arbitrage à la procédure devant un groupe spécial; l'article 7 vise à leur donner cette faculté. Elles peuvent préférer recourir à l'arbitrage parce que cette procédure leur permettra de choisir librement les personnes à qui sera soumis leur différend, parce que le différend sera défini d'un commun accord (dans le mandat du tribunal arbitral) et non pas unilatéralement par la demande de la partie demanderesse, et parce qu'elles pourront donner au tribunal arbitral des pouvoirs plus larges que celui de faire de simples recommandations. Elles pourront, par exemple, donner au tribunal arbitral le pouvoir d'attribuer des dommages-intérêts ou de prononcer d'autres sanctions. Naturellement, tous ces points devront faire l'objet d'un accord entre les parties au différend. Un tel accord n'est pas nécessaire dans la procédure devant un groupe spécial, et c'est là l'avantage que présente cette procédure par rapport à l'arbitrage – au moins du point de vue de la partie demanderesse.

7.03 L'alinéa 1) énonce le principe fondamental selon lequel le recours à l'arbitrage en vertu du traité est facultatif – et non obligatoire – puisque les parties au différend doivent être d'accord pour y recourir. La décision de recourir à l'arbitrage peut être prise à tout moment – après ou avant la naissance du différend, avant, pendant ou après les consultations prévues à l'article 3 ou la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation prévue à l'article 4, ou même au cours de la procédure devant un groupe spécial constitué en vertu de l'article 5. En outre, la convention d'arbitrage peut être conclue pour un différend déterminé ou pour tous les différends, ou encore pour une catégorie déterminée de différends.

7.04 Le recours à l'arbitrage étant facultatif, tout différend relevant de l'article 2 (champ d'application) du traité pourrait être soumis à l'arbitrage en vertu de l'article 7, y compris tout différend visé à l'article 2.2) ayant pour origine un traité bilatéral ou impliquant une Partie non contractante, à condition que l'une au moins des questions en litige concerne la propriété intellectuelle.

7.05 L'alinéa 1) indique également que le recours à la procédure d'arbitrage exclut les autres procédures prévues par le traité. Par conséquent, dès lors qu'elles sont tombées d'accord pour soumettre le différend à l'arbitrage, les parties ne peuvent plus, en ce qui concerne le différend en question et à l'encontre d'aucune des parties à cet accord, engager unilatéralement l'une des procédures décrites aux articles 3, 4 ou 5 du traité, ni poursuivre une telle procédure si elle est déjà engagée.

Article 7

Arbitrage

1) [Décision de recourir à l'arbitrage] Les parties à un différend peuvent, à tout moment, convenir que leur différend sera soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du présent article. Dans ce cas, aucune autre procédure de règlement prévue par le présent traité ne peut être demandée ni poursuivie par aucune des parties au différend.

[Suite de l'article 7 page 87]

7.06 L'alinéa 2) traite de la procédure d'arbitrage. Les premiers mots de cet alinéa ("A moins que les parties qui ont décidé de recourir à l'arbitrage n'en décident autrement") signifient que la procédure d'arbitrage sera régie par l'accord qu'elles auront conclu. Par contre, si elles ne s'entendent pas sur la procédure, celle-ci sera régie par les dispositions du traité ou du règlement d'exécution. Les modalités qui devront être définies dans le règlement d'exécution sont qualifiées de "prescrites" (le terme "prescrit" est défini à l'article premier comme renvoyant "aux prescriptions du règlement d'exécution") aux points i), ii), iv) et vi).

7.07 Les points i), ii) et iii) ne semblent pas appeler d'explications particulières.

7.08 Le point iv) indique la façon dont les arbitres qui auraient dû être nommés selon le point iii) et ne l'ont pas été seront effectivement nommés. Dans une situation de ce genre, c'est le Directeur général qui nommera l'arbitre ou les arbitres qui n'auront pas été nommés en vertu du point iii). Le règlement d'exécution indiquera les modalités de cette nomination. Il prévoira en particulier que tout arbitre nommé par le Directeur général devra être une personne figurant sur la liste des arbitres potentiels, liste établie par le Directeur général avec l'approbation de l'Assemblée. En outre, le règlement d'exécution indiquera les motifs pour lesquels, dans une procédure déterminée, les personnes figurant sur cette liste pourront être écartées (motifs autres que la nationalité, le domicile ou la résidence habituelle).

7.09 Les observations figurant dans la note 5.04 (relative au pouvoir qu'a l'Assemblée de modifier les délais) valent aussi pour les délais indiqués aux alinéas ii) et iv).

[Article 7, suite]

2) [Procédure d'arbitrage] À moins que les parties qui ont décidé de recourir à l'arbitrage n'en décident autrement, la procédure d'arbitrage se déroulera comme suit :

i) toute partie qui a accepté de recourir à l'arbitrage conformément à l'alinéa 1) peut demander à l'autre partie au différend, de la manière prescrite, qu'il soit procédé à la constitution d'un tribunal arbitral. Une copie de la demande doit être adressée au Directeur général;

ii) la partie au différend à laquelle est adressée la demande de constitution d'un tribunal arbitral répond à cette demande, de la manière prescrite, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci;

iii) le tribunal arbitral se compose de trois arbitres : sous réserve du point iv), chaque partie au différend nomme un arbitre; le troisième arbitre est nommé d'un commun accord entre les parties. Aucun arbitre ne peut être ressortissant d'un des États parties au différend ni d'un des États membres d'une organisation intergouvernementale partie au différend, ni avoir son domicile ou sa résidence habituelle dans un tel État;

iv) si, dans les deux mois suivant la réception par le Directeur général de la copie de la demande visée à l'alinéa 2)i), tous les membres du tribunal arbitral n'ont pas encore été nommés par les parties au différend comme prévu au point iii) ci-dessus, le Directeur général, sur demande de l'une des parties au différend, désigne, de la manière prescrite et dans un délai d'un mois, l'arbitre restant à nommer;

[Suite de l'article 7.2) page 89]

- 7.10 Le point v) ne semble pas appeler d'explications particulières.
- 7.11 Le point vi) indique que la procédure d'arbitrage se déroulera de la manière prescrite et dans les délais prescrits, c'est-à-dire les dispositions du règlement d'exécution.
- 7.12 Les points vii) et viii) ne semblent pas appeler d'explications particulières.
- 7.13 L'alinéa 3) ne semble pas appeler d'explications particulières.

[Article 7.2), suite]

- v) le tribunal arbitral est juge de sa compétence;

 - vi) la procédure d'arbitrage se déroule de la manière prescrite et dans les délais prescrits;

 - vii) le tribunal arbitral rend sa sentence sur la base du traité ou d'une autre source de droit international établissant l'obligation dont l'existence alléguée ou la violation alléguée a donné naissance au différend;

 - viii) la sentence arbitrale est rendue à la majorité des arbitres.
- 3) La sentence arbitrale est définitive et obligatoire.

[Suite de l'article 7 page 91]

7.14 Les alinéas 4) et 5) concernent la notification du recours à l'arbitrage et de l'issue de celui-ci. Les explications données dans les notes 3.08 à 3.17 s'appliquent mutatis mutandis à ces alinéas.

7.15 L'alinéa 6) fait obligation aux parties au différend de respecter le caractère confidentiel de la procédure et d'agir conformément à l'article 3.6) (voir les explications données dans les notes 3.17 à 3.19).

[Fin des notes relatives à l'article 7]

[Article 7, suite]

4) [Notification du recours à l'arbitrage] Chacune des parties à un différend qui décident de soumettre celui-ci à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 1) en informe le Directeur général. Celui-ci, si les parties au différend y consentent, notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, le fait qu'un différend a été soumis à l'arbitrage conformément à l'alinéa 1) ainsi que, si les parties au différend y consentent, le nom des parties au différend et celui des arbitres.

5) [Notification des résultats de l'arbitrage] Chacune des parties au différend qui a été soumis à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 1) informe le Directeur général des résultats de l'arbitrage. Si les parties au différend y consentent, le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de l'arbitrage.

6) [Nature confidentielle du déroulement et de la teneur de l'arbitrage] Sous réserve des alinéas 4) et 5), l'article 3.6) s'applique *mutatis mutandis* aux parties au différend et aux arbitres, ainsi qu'aux communications et aux déclarations faites par les parties, en ce qui concerne la procédure d'arbitrage.

[Fin de l'article 7]

Notes relatives à la proposition de modification soumise par la délégation des Pays-Bas (article 7bis)

7bis.01 Résumant le débat qui a eu lieu, lors de la sixième session du comité, au sujet d'une proposition soumise par la délégation des Pays-Bas (document SD/CE/VI/5) à l'effet d'ajouter un article au projet de traité, le président a conclu qu'il faudrait encore du temps pour examiner les incidences de cette proposition et que, pour faciliter la tâche du comité, le Bureau international devrait faire figurer dans les notes du projet de traité suivant le texte de la proposition, en indiquant les questions qui ont été soulevées à propos du libellé de cette proposition et les explications qui ont été données par la délégation des Pays-Bas aux cinquième et sixième sessions du comité (voir le paragraphe 108 du document SD/CE/VI/6).

7bis.02 La proposition de la délégation des Pays-Bas (voir le document SD/CE/VI/5), dont cette délégation a indiqué qu'elle était identique à celle qu'elle avait présentée à la cinquième session (voir le paragraphe 104 du document SD/CE/V/6), est libellée comme suit :

“Article 7bis

“1) Une Partie contractante qui est un État peut, lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve le présent traité ou y accède, ou à tout moment ultérieur, déclarer dans un instrument écrit soumis au depositaire que, à l'égard d'une autre Partie contractante qui est un État et qui fait la même déclaration, elle accepte que tout différend non réglé par négociation soit, à la demande d'une Partie contractante qui est un État et qui est partie au différend, réglé par l'une des mesures de règlement des différends ci-après, ou l'une ou l'autre de ces mesures :

- a) soumettre le différend à la Cour internationale de justice,
- b) recourir à l'arbitrage conformément à la procédure exposée à l'article 7.

“2) Une Partie contractante qui n'est pas un État peut faire une déclaration visant les mêmes effets en ce qui concerne le recours à l'arbitrage conformément à la procédure exposée à l'article 7.”

7bis.03 En présentant sa proposition, la délégation des Pays-Bas a déclaré que, outre les consultations, la seule procédure de règlement des différends à laquelle les Parties contractantes du traité envisagé ne puissent se soustraire est la procédure devant un groupe spécial, qui conduit à l'adoption par celui-ci d'un rapport contenant des recommandations, mais sans pour autant que le différend soit réglé d'une manière qui lie les parties. L'article 8 du traité envisagé prévoit, certes, la possibilité de soumettre le différend à un arbitrage qui s'imposera aux parties, mais cette possibilité n'existe que pour les cas particuliers où les parties au différend conviennent d'y recourir. La proposition de la délégation des Pays-Bas vise à permettre à une Partie contractante, si elle le souhaite, de faire une déclaration aux termes de laquelle elle convient de soumettre tout différend futur à l'arbitrage prévu à l'article 7 du traité envisagé ou à la Cour internationale de justice. Cette déclaration sera tout à fait facultative pour les Parties contractantes. Si un différend apparaît entre deux Parties contractantes ayant fait des déclarations concordantes, la partie demanderesse ne sera pas tenue de recourir à l'arbitrage ni de soumettre le différend à la Cour internationale de justice;

[L'article 8 commence page 99]

elle pourra opter pour le recours aux procédures applicables du traité, y compris la procédure devant le groupe spécial. Les mots “à la demande d’une Partie contractante qui est un État” ont été ajoutés de manière à ce qu’il soit bien clair que les moyens prévus par la proposition ne sont pas obligatoires mais laissés au libre choix de toute partie au différend. Les déclarations permettraient de créer un climat de confiance entre les Parties contractantes qui les auraient faites et leur existence même pourrait faciliter le règlement du différend par voie de consultations et de négociations (voir le paragraphe 227 du document SD/CE/V/6 et le paragraphe 104 du document SD/CE/VI/6).

7bis.04 Plusieurs délégations ont déclaré que le texte de la proposition de la délégation des Pays-Bas soulève un certain nombre de questions, notamment celle de savoir si les parties à un différend doivent d’abord soumettre celui-ci aux procédures de consultation, de bons offices, de conciliation ou de médiation, ou à la procédure devant un groupe spécial, prévues par le traité envisagé, avant de pouvoir recourir à l’arbitrage ou saisir la Cour internationale de justice; elle soulève aussi la question de savoir s’il faudrait que la déclaration de chacune des Parties contractantes cite le ou les mêmes moyens de règlement des différends et, lorsqu’une déclaration ne cite qu’un seul de ces moyens et que l’autre déclaration ne le cite pas, ou lorsqu’une déclaration cite un des moyens et que l’autre cite les deux, lequel des deux devra être appliqué (voir le paragraphe 106 du document SD/CE/VI/6).

7bis.05 Plusieurs autres délégations ont déclaré que, tout en reconnaissant qu’il est avantageux de pouvoir convenir d’avance de soumettre un différend au mécanisme d’arbitrage de l’article 7 du traité envisagé et tout en se déclarant prêtes à accepter la proposition sur ce point, elles se demandaient si l’autre moyen de règlement prévu par cette proposition, qui comporte le recours à un mécanisme de règlement n’entrant pas dans le cadre du traité envisagé, est compatible avec l’objectif de ce traité – à savoir promouvoir le règlement amiable des différends conformément aux procédures qui y sont prévues (voir le paragraphe 107 du document SD/CE/VI/6). Le point de vue selon lequel seules les Parties contractantes qui sont des États devraient pouvoir faire la déclaration en question a également été formulé (voir le paragraphe 229 du document SD/CE/V/6).

7bis.06 En réponse aux questions et observations d’autres délégations, la délégation des Pays-Bas a déclaré que, en ce qui concerne le moment où la déclaration visée dans sa proposition pourrait être faite, elle pourrait l’être à tout moment mais que l’on peut espérer qu’elle le sera lors de la ratification du traité ou de l’adhésion à celui-ci. Cette délégation a confirmé que la déclaration n’empêchera pas le recours à l’une quelconque des procédures prévues par le traité et que sa proposition n’accorde pas la priorité à l’arbitrage ou à la saisine de la Cour internationale de justice; en d’autres termes, une Partie contractante demanderesse qui aura fait la déclaration visée à l’article proposé sera libre de recourir, à son gré, soit à l’une quelconque des procédures applicables en vertu du traité, soit à l’arbitrage ou à la Cour internationale de justice (voir le paragraphe 227 du document SD/CE/V/6). En ce qui concerne l’inclusion, dans le traité envisagé, d’un mode de règlement des différends consistant à saisir la Cour internationale de justice, la délégation des Pays-Bas a déclaré que, contrairement à ce qui est la pratique au sujet des traités multilatéraux du domaine de la propriété intellectuelle, il n’existe pas de disposition relative à la Cour internationale de justice dans les instruments pertinents du GATT concernant le règlement des différends, ni dans le texte examiné lors des négociations de l’Uruguay Round.

[L'article 8 commence page 99]

7bis.07 La délégation des Pays-Bas a déclaré que le statut des organisations intergouvernementales et des organisations régionales d'intégration économique est une question d'ordre général qui devra être tranchée dans le contexte de la proposition soumise à ce sujet par la délégation des Communautés européennes. En tout état de cause, si des organisations devaient avoir la possibilité de devenir parties au traité envisagé, tant les organisations intergouvernementales que les organisations régionales d'intégration économique devraient pouvoir en faire usage; étant donné, cependant, que les différends auxquels une organisation intergouvernementale est partie ne peuvent pas être soumis à la décision de la Cour internationale de justice, la proposition de la délégation ne prévoit pas que ces organisations fassent des déclarations relatives à la saisine de cette cour (voir le paragraphe 228 du document SD/CE/V/6).

[Fin des notes relatives à la proposition
concernant l'article *7bis*]

[L'article 8 commence page 99]

Notes relatives à l'article 8

8.01 Cet article prévoit, conformément à la pratique suivie dans les traités administrés par l'OMPI, la création d'une "union" des Parties contractantes. Selon cette pratique, une union est constituée chaque fois qu'un traité administré par l'OMPI établit un organe directeur (généralement dénommé, comme dans le cas du présent projet de traité, l'"Assemblée") (voir l'article 9 et les notes 9.01 à 9.19) qui est chargé de diverses questions ayant trait à l'application du traité et chaque fois que ce traité confie des tâches administratives et autres au Bureau international de l'OMPI (voir l'article 10 et les notes 10.01 à 10.03).

8.02 La question de l'administration de l'union est traitée dans les articles 9 et 10.

8.03 Il faut noter que l'union créée aux fins du présent traité serait l'une des unions administrées par l'OMPI qui n'entraînent pas d'obligation financière pour leurs membres (voir l'article 9.1d) et la note 9.02 ci-dessous).

[Fin des notes relatives à l'article 8]

Article 8

Constitution d'une union

Les Parties contractantes sont constituées à l'état d'union aux fins du présent traité.

[Fin de l'article 8]

Notes relatives à l'article 9

9.01 Cet article prévoit que l'union créée en vertu de l'article 8 sera dotée d'une Assemblée de toutes les Parties contractantes, au sein de laquelle celles-ci pourront débattre de questions relatives au maintien et au développement de l'Union et à l'application du traité.

9.02 L'alinéa 1) traite de la composition de l'Assemblée et ne semble pas, dans l'ensemble, appeler d'explications particulières. Le sous-alinéa c) prévoit que l'Union ne prendra à sa charge les dépenses de participation d'aucune délégation aux réunions de l'Assemblée. Cette disposition s'entend sous réserve de l'exception formulée au sous-alinéa d), qui autorise l'Assemblée à demander à l'OMPI d'accorder une aide financière dans les cas indiqués dans ce sous-alinéa. La disposition énoncée au sous-alinéa d)i) est calquée sur l'article 9.1)d) du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

9.03 Autrement, aucune disposition n'est prévue en matière de finances, et il n'est pas proposé que les Parties contractantes versent des contributions au Bureau international de l'OMPI. Le texte proposé est comparable, à cet égard, à celui du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, qui porte aussi création d'une union dotée d'une assemblée, mais ne contient pas de disposition financière. Comme pour toute union de ce type, les fonctions de l'Assemblée et du Bureau international concernant le maintien et le développement de l'Union ainsi que l'application du traité qui nécessitent un financement, devront être financées par l'Organisation, alors que les dépenses afférentes à la procédure ou aux procédures auxquelles le différend est soumis devront être prises en charge par les parties ayant recours à la procédure.

Article 9

Assemblée

- 1) [Composition] a) L'Union a une Assemblée composée des Parties contractantes.
 - b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
 - c) Sous réserve du sous-alinéa d), l'Union ne prend à sa charge les dépenses de participation d'aucune délégation à aucune session de l'Assemblée.
 - d) L'Assemblée peut demander à l'Organisation de fournir une aide financière
 - i) pour faciliter la participation aux sessions de l'Assemblée des délégations de Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou
 - ii) pour couvrir les frais, le cas échéant, du juriste spécialisé visé à l'article 10.1)v).

[Suite de l'article 9 page 103]

9.04 L'alinéa 2) énumère les fonctions de l'Assemblée. Les dispositions de l'alinéa 2) sont généralement inspirées des dispositions correspondantes des traités conclus sous les auspices de l'OMPI. Cinq d'entre elles seulement, les sous-alinéas a)ii) à a)vi) et a)x), semblent appeler des observations plus détaillées.

9.05 Le sous-alinéa a)ii) confère à l'Assemblée le pouvoir de modifier certaines dispositions du traité, conformément à l'article 13.

9.06 Le sous-alinéa a)iii) confère à l'Assemblée le pouvoir de modifier le règlement d'exécution. Il semble justifié de confier ce pouvoir à l'Assemblée puisque ce règlement contiendrait des dispositions d'ordre administratif et n'énoncerait pas de principes fondamentaux. En outre, ce pouvoir permettrait à l'Assemblée d'apporter au règlement d'exécution les modifications qui apparaîtraient nécessaires au vu de l'expérience ou des circonstances. Le projet de traité et le projet de règlement d'exécution seraient soumis à la conférence diplomatique pour adoption. Le règlement d'exécution pourrait ensuite être examiné par un comité préparatoire, composé des États et des organisations intergouvernementales intéressés, qui pourrait se réunir avant l'entrée en vigueur du traité et recommander éventuellement des modifications à l'Assemblée à sa première session.

9.07 Le sous-alinéa a)iv) confère à l'Assemblée le pouvoir d'adopter des principes directeurs de caractère administratif pour l'application des dispositions du traité ou de son règlement d'exécution. Ces principes directeurs seraient subordonnés au règlement d'exécution, qui serait lui-même subordonné aux dispositions du traité proprement dit (l'article 11.4) prévoit que les dispositions du traité ont la primauté sur celles du règlement d'exécution en cas de divergence). Ces principes directeurs ne lieraient pas les Parties contractantes mais constitueraient simplement des orientations sur la façon d'engager et de mener les procédures de règlement des différends instituées par le traité. Les principes directeurs pourraient aussi définir les modalités des services qui seront fournis par le Bureau international en ce qui concerne ces procédures. Ils présenteraient l'avantage de tenir compte de l'expérience acquise par les Parties contractantes dans l'application des dispositions du traité et du règlement d'exécution.

9.08 Le sous-alinéa a)v) confie à l'Assemblée la tâche d'établir la liste des membres potentiels des groupes spéciaux dont il est question à l'article 5 (voir la note 5.16).

9.09 Le sous-alinéa a)vi) évoque les droits spécialement conférés et les tâches spécialement assignées à l'Assemblée en vertu du traité. En sus des droits et tâches mentionnés dans le texte même de l'article 9, ces tâches consisteront à examiner le rapport du groupe spécial (article 5.10d)) et les rapports sur l'application des recommandations du groupe spécial (article 6), et à indiquer les langues dans lesquelles les textes officiels seront établis (article 17.1b)).

[Article 9, suite]

2) [Fonctions] a) L'Assemblée

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;
- ii) peut modifier certaines dispositions du traité conformément aux dispositions de l'article 13;
- iii) peut modifier le règlement d'exécution conformément aux dispositions de l'article 11;
- iv) peut adopter lorsqu'elle l'estime souhaitable, des principes directeurs de caractère administratif pour l'application des dispositions du présent traité ou du règlement d'exécution;
- v) établit la liste des membres potentiels des groupes spéciaux visée à l'article 5.5);
- vi) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées aux termes du présent traité;

[Suite de l'article 9.2)a) page 105]

9.10 Le sous-alinéa a)x) reprend, à une exception près, la disposition correspondante des traités administrés par l'OMPI en ce qui concerne la participation d'États et d'organisations non contractants en tant qu'observateurs. On peut penser que l'Assemblée décidera d'inviter tout État ou toute organisation intergouvernementale qui n'est pas une Partie contractante mais qui est partie au traité source à l'origine d'un différend à participer aux sessions de l'Assemblée consacrées à l'échange de vues visé à l'article 5.10)d) ou à l'examen des rapports visés à l'article 6.

9.11 L'exception visée dans la note 9.10 concerne les organisations non gouvernementales. À sa cinquième session, le comité a estimé que, puisque l'Assemblée examinerait des questions délicates liées au règlement de différends entre des États, les organisations non gouvernementales ne devraient pas être admises à ses réunions et que, en conséquence, la mention de ces organisations au point x) devrait être supprimée (voir le paragraphe 180 du document SD/CE/V/6). Dans le projet de traité présenté au comité à sa sixième session, au lieu d'effectuer cette suppression le Bureau international a placé les mots “, et quelles organisations non gouvernementales” entre crochets (voir l'article 9.2)x) du document SD/CE/VI/2) et il a invité le comité à réexaminer la question eu égard à la pratique, suivie de longue date, qui consiste à admettre les organisations non gouvernementales avec le statut d'observateur aux réunions de l'OMPI et de ses unions (voir le paragraphe 111 du document SD/CE/VI/6). Conformément à la conclusion du président à l'issue des délibérations qui ont eu lieu à cette session (voir les paragraphes 111 à 113 du document SD/CE/VI/6), les mots en question ont été maintenus entre crochets.

9.12 L'alinéa 3) ne semble pas appeler d'explications particulières.

[Article 9.2)a), suite]

vii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision visées à l'article 12 et décide de la convocation de ces conférences;

viii) examine et approuve les rapports et activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes instructions utiles concernant les questions relevant de la compétence de l'Union;

ix) peut créer les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour permettre d'atteindre les objectifs de l'Union;

x) décide quels États et organisations intergouvernementales, autres que les Parties contractantes[, et quelles organisations non gouvernementales,] seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

xi) peut entreprendre toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [Représentation] Un délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

[Suite de l'article 9 page 107]

9.13 L'alinéa 4) régit la procédure de vote au sein de l'Assemblée. Le sous-alinéa a) reprend l'article 9.3)a) du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, selon lequel seuls les États qui sont des Parties contractantes ont le droit de voter. Bien que, en vertu de l'article 14 du traité, certaines organisations intergouvernementales puissent devenir parties au traité, une organisation intergouvernementale qui devient partie au traité n'a pas le droit, selon le sous-alinéa a), de voter au sein de l'Assemblée. En effet, si tel n'était pas le cas, il pourrait arriver que le droit de vote d'un État (qui est une Partie contractante) se trouve étendu par le vote d'une organisation intergouvernementale (qui est une Partie contractante) dont cet État est membre.

9.14 Le sous-alinéa b) autorise une organisation intergouvernementale à exercer le droit de vote de ses États membres qui sont des Parties contractantes. La dernière phrase du sous-alinéa b) prévoit que l'organisation intergouvernementale perd automatiquement le droit d'exercer le droit de vote de ses États membres dès lors que l'un d'entre eux participe au vote ou s'abstient expressément.

9.15 Pour garantir qu'un État n'aura pas plus d'une voix, la règle énoncée dans le sous-alinéa c) exclut que le droit de vote d'un État puisse être exercé par plus d'une organisation intergouvernementale.

9.16 L'alinéa 5) ne contient pas de disposition correspondant à celle figurant dans d'autres traités administrés par l'OMPI, qui institue une procédure de vote par correspondance. À sa cinquième session, le comité a convenu qu'une telle disposition, qui figurait dans les versions antérieures du projet de traité, devrait être supprimée car elle serait inappropriée dans un traité du type de celui-ci (voir le paragraphe 180 du document SD/CE/V/6).

9.17 L'alinéa 6)a) pose comme principe général que les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés ("majorité simple"). La majorité des trois quarts des votes exprimés est cependant exigée pour trois catégories de décisions de l'Assemblée, à savoir l'adoption de principes directeurs pour l'application des dispositions du traité (article 9.9)b)), la modification du règlement d'exécution (article 11.2)b)) et la modification de certaines dispositions du traité (article 13.3)b)). Une catégorie de décisions de l'Assemblée exigerait l'unanimité. Il s'agit des décisions portant sur les modifications des dispositions du règlement d'exécution pour lesquelles l'unanimité est expressément exigée par ce règlement, sur l'abandon du principe de l'unanimité à l'égard de toute disposition pour laquelle ce principe était applicable et sur l'adoption du principe de l'unanimité pour la modification de toute disposition à laquelle ce principe n'était pas déjà appliqué (article 11.3)). Une autre exception au principe général de l'adoption des décisions à la majorité des votes exprimés est énoncée à l'article 13.3)b), qui dispose que les alinéas 1)c) et d) et 7) de l'article 9 (Assemblée) ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés.

[Article 9, suite]

4) [Vote] a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et ne peut voter qu'en son propre nom.

b) A condition que tous ses États membres qui sont des Parties contractantes aient fait savoir au Directeur général que leur droit de vote peut être exercé par elle, toute organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses États membres qui sont des Parties contractantes et qui sont présents au moment du vote. Elle ne peut pas, lors d'un vote donné, exercer le droit de vote si l'un de ses États membres participe au vote ou s'abstient expressément.

c) Le droit de vote d'un État qui est une Partie contractante ne peut pas, lors d'un vote donné, être exercé par plus d'une organisation intergouvernementale.

5) [Quorum] La moitié des Parties contractantes ayant le droit de voter constitue le quorum.

6) [Majorités] a) Sous réserve de l'alinéa 9)b) du présent article et des articles 11.2)b) et 3) et 13.3)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

[Suite de l'article 9.6) page 109]

9.18 Au cours des septième et huitième sessions du comité, on a exprimé la crainte que le traité pourrait entrer en vigueur après le dépôt de cinq instruments de ratification ou d'adhésion et que l'Assemblée, qui serait alors composée uniquement de cinq États ou organisations intergouvernementales ayant déposé ces instruments, pourrait alors modifier le traité selon les majorités et les procédures prescrites à l'article 9.6)a) et à l'article 13 respectivement. Pour remédier à cette crainte et conformément à la conclusion formulée par le président à la huitième session (voir le paragraphe 80 du document SD/CE/VIII/7), l'alinéa 6)b) prévoit deux possibilités, qui peuvent s'ajouter l'une à l'autre ou s'exclure mutuellement. Dans la première variante entre crochets, l'Assemblée ne pourrait décider de modifier le traité conformément à l'article 13 qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité. Dans la deuxième variante entre crochets, l'Assemblée ne pourrait le faire que lorsqu'elle compterait au moins 20 membres. Si, au cours de la huitième session, on s'est accordé à reconnaître que les deux variantes devaient être liées, l'accord ne s'est apparemment pas fait sur le point de savoir si seule l'une des conditions ou les deux conditions devaient être remplies. Le texte de l'alinéa 6)b) vise à donner effet à la conclusion formulée par le président à la huitième session, à savoir que la prochaine version du projet de traité doit comprendre les deux variantes, mais présentées de manière que la conférence diplomatique puisse choisir l'une ou l'autre condition ou adopter les deux conditions comme obligatoires pour que l'Assemblée puisse modifier le traité.

9.19 L'alinéa 7) est, à une exception près, calqué sur les dispositions correspondantes des traités conclus sous les auspices de l'OMPI et semble, d'une façon générale, se passer d'explications. L'exception en question est énoncée dans la seconde phrase du sous-alinéa b), qui prévoit que l'Assemblée est convoquée en session extraordinaire à la demande de toute Partie contractante qui est partie à un différend, mais seulement aux fins de l'échange de vues sur le rapport du groupe spécial et les renseignements reçus à cet égard (article 5.10)d)) ou de l'examen des rapports sur l'application des recommandations formulées dans ce rapport (article 6). C'est pour permettre une action rapide de l'Assemblée que la seconde phrase de l'alinéa 7.b) habilite une telle Partie contractante à demander la convocation de l'Assemblée.

9.20 L'alinéa 8) ne semble pas appeler d'explications particulières.

[Article 9.6), suite]

b) L'Assemblée ne peut pas modifier certaines dispositions du traité conformément aux dispositions de l'article 13, modifier le règlement d'exécution conformément aux dispositions de l'article 11, ni adopter ou modifier les principes directeurs conformément à l'article 9.9)b), avant i) l'expiration d'une période de [trois]ans après l'entrée en vigueur du présent traité, [et] [ou] ii) que l'Assemblée compte [vingt] membres.

7) [Sessions] a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnel, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, soit à la demande d'un quart des Parties contractantes, soit à l'initiative du Directeur général. L'Assemblée se réunit aussi en session extraordinaire, sur convocation du Directeur général, afin de procéder à l'échange de vues visé à l'article 5.10)d) ou d'examiner les rapports prévus à l'article 6, s'il lui est demandé de se réunir à cet effet par une Partie contractante qui est partie au différend devant faire l'objet de cet échange de vues ou de ces rapports.

8) [Règlement intérieur] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

[Suite de l'article 9 page 111]

9.21 L'alinéa 9) indique explicitement que les dispositions du traité ou de son règlement d'exécution ont la primauté en cas de divergence avec les principes directeurs que l'Assemblée est habilitée à adopter en vertu de l'article 9.2)a)iv).

[Fin des notes relatives à l'article 9]

[Article 9, suite]

9) [Principes directeurs] a) En cas de divergence entre les principes directeurs visés à l'alinéa 2)a)iv) et les dispositions du présent traité ou du règlement d'exécution, ces dernières ont la primauté.

b) Les principes directeurs susmentionnés sont adoptés ou modifiés par l'Assemblée à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

[Fin de l'article 9]

Notes relatives à l'article 10

10.01 L'article 10 traite des fonctions du Bureau international.

10.02 L'alinéa 1), sous son point iv), impose au Bureau international de donner des renseignements à toute Partie contractante (en développement ou industrialisée) qui en fait la demande. Ces renseignements auraient trait à l'existence et au déroulement des procédures de règlement et non au différend lui-même.

10.03 L'alinéa 1) contient, sous son point v), une disposition particulière concernant les pays en développement, en vertu de laquelle le Bureau international devra mettre un juriste à la disposition d'une Partie contractante qui en fait la demande si cette Partie contractante est considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, à condition que l'utilisation de crédits de l'Organisation ait été autorisée à cette fin. Il appartiendrait à l'Assemblée de demander une aide financière à l'Organisation, et il appartiendrait à celle-ci de fournir cette aide pour permettre au Bureau international de mettre les services d'un juriste qualifié à la disposition des pays en développement parties à un différend soumis à l'une des procédures prévues dans le traité. Cette disposition a été incorporée en réponse au souhait exprimé à la deuxième session du comité par plusieurs pays en développement. Elle est inspirée d'une disposition analogue adoptée par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (voir la section H du point 70) de la première partie du document WO/GA/XXI/3), ainsi que du paragraphe 2 de l'article 27 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui figure à l'annexe 2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (voir le point 73) de la première partie du document WO/GA/XXI/3). La constitution d'une liste de juristes potentiels n'est pas prévue au point v).

Article 10

Bureau international

- 1) [Fonctions] Le Bureau international
 - i) s'acquitte des tâches administratives concernant l'Union ainsi que de toute tâche qui lui est spécialement assignée par l'Assemblée;
 - ii) assure le secrétariat des conférences de révision visées à l'article 12, ainsi que celui de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union;
 - iii) s'acquitte, de la manière prescrite, des tâches administratives qui pourront être requises par toute procédure de règlement des différends instituée par le présent traité;
 - iv) donne à toute Partie contractante qui en fait la demande des renseignements sur les procédures de règlement des différends prévues par le présent traité et sur leur déroulement;
 - v) lorsqu'une Partie contractante est considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies et que l'utilisation de crédits de l'Organisation a été autorisée à cette fin, met à la disposition de ce pays en développement, sur sa demande, un juriste spécialisé pour l'aider à l'occasion de toute procédure mise en œuvre en vertu du présent traité en vue du règlement d'un différend auquel ce pays est partie, étant entendu que le Bureau international veille à conserver une constante impartialité.

[Suite de l'article 10 page 115]

10.04 Les alinéas 2), 4) et 5) ne semblent pas appeler d'explications particulières et sont calqués sur les dispositions correspondantes d'autres traités administrés par l'OMPI.

10.05 L'alinéa 3) confère au Directeur général le pouvoir de convoquer l'Assemblée, les comités et groupes de travail créés par celle-ci et toute autre réunion traitant de questions qui intéressent l'Union. Les comités ou groupes de travail que l'Assemblée pourrait créer seraient, par exemple, les comités ou groupes de travail chargés d'élaborer des propositions de modification du règlement d'exécution (voir l'article 9.2)a)iii)) ou d'élaborer ou modifier des principes directeurs pour la mise en œuvre des dispositions du traité ou du règlement d'exécution (voir l'article 9.2)a)iv)).

[Fin des notes relatives à l'article 10]

[Article 10, suite]

- 2) [Directeur général] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et il la représente.
- 3) [Assemblée et autres réunions] Le Directeur général convoque l'Assemblée et tout comité ou groupe de travail créé par celle-ci, ainsi que toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.
- 4) [Rôle du Bureau international lors des réunions] a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par celle-ci, ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.
- b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toutes les réunions de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visés au sous-alinéa a).
- 5) [Conférences de révision] a) Le Directeur général prépare les conférences de révision visées à l'article 12 et les convoque selon les directives de l'Assemblée.
- b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales au sujet de la préparation de ces conférences.

[Suite de l'article 10.5) page 117]

[Les notes relatives à l'article 11
commencent page 118]

[Article 10.5), suite]

c) Le Directeur général et les membres du personnel désignés par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision visées au sous-alinéa a).

d) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire des conférences de révision visées au sous-alinéa a).

[Fin de l'article 10]

Notes relatives à l'article 11

11.01 Cet article ne semble pas appeler d'explications particulières.

[Fin des notes relatives à l'article 11]

Article 11

Règlement d'exécution

- 1) [Teneur] Le règlement d'exécution annexé au présent traité comprend des règles relatives
 - i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de "prescriptions";
 - ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

- 2) [Entrée en vigueur et majorités] a) L'Assemblée fixe les conditions d'entrée en vigueur de chaque modification du règlement d'exécution.
 - b) Sous réserve de l'alinéa 3), l'adoption de toute modification du règlement d'exécution et la définition des conditions de son entrée en vigueur exigent les trois quarts des votes exprimés.

- 3) [Exigence de l'unanimité] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.
 - b) Pour qu'une règle dont la modification exige l'unanimité puisse, à l'avenir, être soustraite à cette exigence, une décision unanime est nécessaire.

[Les notes relatives à l'article 12
commencent page 122]

[Article 11.3), suite]

c) Pour que l'unanimité puisse, à l'avenir, être exigée pour la modification d'une règle donnée, une décision unanime est nécessaire.

4) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence, les dispositions du présent traité ont la primauté sur celles du règlement d'exécution.

[Fin de l'article 11]

Notes relatives à l'article 12

12.01 L'alinéa 1) confirme le principe établi selon lequel un traité peut être révisé par une conférence des Parties contractantes. L'article 9.2)vii) prévoit qu'il appartient à l'Assemblée de décider de la convocation de ces conférences de révision.

12.02 L'alinéa 2) ne semble pas appeler d'explications particulières.

[Fin des notes relatives à l'article 12]

Article 12

Révision du traité par des conférences de révision

- 1) [Conférences de révision] Le présent traité peut être révisé par les Parties contractantes réunies en conférence de révision.

- 2) [Dispositions pouvant être aussi modifiées par l'Assemblée] Les dispositions mentionnées à l'article 13.1) peuvent être modifiées soit par une conférence de révision, soit conformément aux dispositions de l'article 13.

[Fin de l'article 12]

Notes relatives à l'article 13

13.01 Les dispositions de l'article 13 sont semblables à celles de plusieurs traités administrés par l'OMPI et d'autres traités internationaux. La portée de cet article est limitée, puisqu'il ne permettrait à l'Assemblée de modifier que les dispositions du traité relatives aux délais et quelques autres dispositions portant sur des questions financières et administratives, et de surcroît à une majorité qualifiée. De plus, les modifications n'entreraient en vigueur que lorsque les trois quarts des Parties contractantes, membres de l'Assemblée au moment de leur adoption, les auraient acceptées.

13.02 Conformément à la conclusion tirée par le président du comité lors de la cinquième session (voir les paragraphes 209 et 212 du document SD/CE/V/6), l'Assemblée ne pourrait modifier une disposition indiquant un délai que dans la mesure où il n'en résulterait pas une prolongation qui soit supérieure à la durée indiquée avant modification.

[Fin des notes relatives à l'article 13]

Article 13

Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée

1) [Modification de certaines dispositions par l'Assemblée] L'Assemblée peut modifier un délai fixé par les dispositions du présent traité; toutefois, aucun délai ne peut être allongé d'une période supérieure à sa durée avant modification. L'Assemblée peut modifier aussi les dispositions de l'article 9.1)c) et d) et 7).

2) [Initiative et notification des propositions de modification] a) Des propositions de modification des dispositions visées à l'alinéa 1) peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

3) [Adoption et majorité requise] a) Les modifications des dispositions visées à l'alinéa 1) sont adoptées par l'Assemblée.

b) L'adoption par l'Assemblée de toute modification selon le présent article requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 9.1)c) et d) et 7) requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

[Suite de l'article 13 page 127]

[Les notes relatives à l'article 14
commencent page 128]

[Article 13, suite]

4) [Entrée en vigueur] a) Toute modification adoptée en vertu de l'alinéa 3) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où celle-ci a adopté la modification, notification écrite de leur acceptation.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les États et organisations intergouvernementales qui étaient des Parties contractantes au moment où la modification a été adoptée par l'Assemblée ou qui le deviennent après cette date, à l'exception des Parties contractantes qui ont notifié leur dénonciation du traité conformément à l'article 16 avant l'entrée en vigueur de la modification.

[Fin de l'article 13]

Notes relatives à l'article 14

14.01 L'alinéa 1) précise les deux types d'entités qui peuvent devenir parties au traité, à savoir les États et les organisations intergouvernementales. Les uns et les autres doivent remplir certaines conditions, qui sont indiquées aux points i) et ii).

14.02 Le point i) ne semble pas appeler d'explications particulières.

14.03 Le point ii) précise que toute organisation intergouvernementale qui est partie à un traité multilatéral du domaine de la propriété intellectuelle ou qui a accepté une obligation découlant d'un tel traité peut devenir partie au traité. Il faut rappeler que cinq traités appartenant au domaine de la propriété intellectuelle et ouverts à certaines organisations intergouvernementales ont été adoptés sous les auspices de l'OMPI : en 1989, le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés et le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques; en 1994, le Traité sur le droit des marques, et, plus récemment en 1996, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Compte tenu du rôle de plus en plus important que jouent les organisations intergouvernementales dans le domaine de la propriété intellectuelle, il est probable que d'autres traités suivront auxquels elles pourront devenir parties. En devenant parties à ces traités, elles sont investies de droits et assument des obligations qui peuvent donner matière à litige et il n'y a donc aucune raison de leur interdire le recours aux procédures de règlement des différends instituées par le traité.

14.04 La disposition considérée permettrait aussi à toute organisation intergouvernementale qui, sans être partie à un traité multilatéral du domaine de la propriété intellectuelle, a accepté une obligation en vertu d'un tel traité, de devenir partie au traité. Rappelons que, en vertu de l'article 9 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, certaines organisations intergouvernementales qui ne sont pas autorisées à devenir parties à ce traité peuvent néanmoins accepter certaines des obligations qui en découlent.

14.05 Résumant le débat qui a eu lieu, à la sixième session du comité, au sujet d'une proposition soumise à la cinquième session par la délégation des Communautés européennes (document SD/CE/V/4) à l'effet de remplacer le texte du point ii) par un autre texte, le président a conclu qu'il était nécessaire de poursuivre le débat pour examiner cette proposition et que, pour faciliter la tâche du comité, le Bureau international devrait faire figurer dans les notes accompagnant le nouveau projet de traité le texte de la proposition soumise par la délégation des Communautés européennes, accompagné des explications données par cette délégation lors des cinquième et sixième sessions du comité (voir le paragraphe 132 du document SD/CE/VI/6).

14.06 Cette proposition de la délégation des Communautés européennes (document SD/CE/V/4) consisterait à remplacer le texte du point ii) par le suivant :

“toute organisation intergouvernementale ou organisation régionale d'intégration économique qui est partie à un traité visé à l'article 3 ou qui, sans y être partie, a accepté une obligation en vertu d'un tel traité, ou s'est vu attribuer les compétences internationales pour une matière relevant d'un tel traité.”

Article 14

Conditions et modalités pour devenir partie au traité

- 1) [Conditions à remplir] Peuvent devenir parties au présent traité
 - i) tout État membre de l'Organisation et tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une autre institution spécialisée ayant des relations avec l'Organisation des Nations Unies;
 - ii) toute organisation intergouvernementale qui est partie à un traité multilatéral du domaine de la propriété intellectuelle ou qui, sans y être partie, a accepté une obligation ou des obligations découlant de ce traité.

[Suite de l'article 14 page 131]

La délégation des Communautés européennes a également soumis des propositions à l'effet de modifier les autres articles ci-après du projet de traité : article 1.i) et x), définissant les termes "Partie contractante" et "partie", respectivement; article 5.8)a) [Intervention des parties au traité source] (anciennement article 6.6)a) du projet de traité présenté à la cinquième session); article 9.4)b) [Vote]. Cette délégation a déclaré que si ses propositions étaient acceptées, des modifications qui en découlent devraient être apportées à d'autres dispositions du projet de traité.

14.07 Présentant sa proposition à l'effet de modifier le point ii), la délégation des Communautés européennes a déclaré que le but de cette proposition est d'assurer la cohérence de l'article 14 avec l'article 2 sur le champ d'application du traité envisagé, et de faire en sorte que ce traité sur le règlement des différends soit aussi ouvert que possible. Elle a ajouté que le second élément de cette proposition est de prévoir que les organisations intergouvernementales ou les organisations régionales d'intégration économique puissent adhérer au traité envisagé si elles ont compétence pour une matière relevant d'un tel traité, ce qui rendra le traité plus ouvert qu'il ne l'est avec le libellé actuel du point ii) (voir le paragraphe 129 du document SD/CE/VI/6). Cette délégation a déclaré que les Communautés européennes ne sont parties à aucun traité source et n'ont pas non plus accepté d'obligation en vertu d'un tel traité et que, par conséquent, elles ne pourront pas devenir parties au traité envisagé si le libellé de l'article 14 est maintenu tel quel. Il existe cependant des questions régies par un traité source auquel sont parties les États membres des Communautés européennes pour lesquelles il y a eu transfert de compétence aux Communautés, et il est nécessaire, dans ces conditions, que cette situation soit prise en compte à l'article 14 (voir les paragraphes 231 et 235 du document SD/CE/V/6).

14.08 Les questions soulevées par les propositions de la délégation des Communautés européennes en ce qui concerne la modification des dispositions de certains autres articles du projet de traité, ainsi que l'explication donnée par cette délégation à propos de ces questions, sont consignées dans le rapport du comité sur sa cinquième session (voir les paragraphes 231 à 245 du document SD/CE/V/6).

14.09 Alinéa 2). Il découle de l'article 1.xiii) que, même si un État ou une organisation intergouvernementale dénomme son instrument "instrument d'acceptation" ou "instrument d'approbation" (voir note 1.07), celui-ci sera considéré, aux fins du traité, comme un instrument de ratification ou d'adhésion.

[Fin des notes relatives à l'article 14]

[Article 14, suite]

2) [Signature; dépôt des instruments] Pour devenir partie au présent traité, l'État ou l'organisation intergouvernementale visé à l'alinéa 1) doit :

- i) signer le présent traité et déposer un instrument de ratification, ou
- ii) déposer un instrument d'adhésion.

[Fin de l'article 14]

Notes relatives à l'article 15

15.01 L'alinéa 1) prévoit que cinq instruments (de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation) devront avoir été déposés pour que le traité entre en vigueur. Ces instruments pourront être ceux d'États ou d'organisations intergouvernementales. Le dépôt de cinq instruments est également la norme prévue dans certains des traités les plus récents conclus sous les auspices de l'OMPI : le Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (article 12) et le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (article 14), tous deux adoptés en 1991, et le Traité sur le droit des marques (article 20.2)) adopté en 1994.

15.02 On peut considérer que le nombre requis de dépôts d'instruments pour que le traité entre en vigueur devrait être de deux seulement, car cela permettrait au moins à deux parties à un différend qui seraient chacune Partie contractante d'avoir accès rapidement aux procédures de règlement des différends instituées par le traité.

15.03 On peut toutefois soutenir aussi qu'un plus grand nombre de Parties contractantes devrait être requis pour qu'un instrument appelé à devenir un traité multilatéral puisse entrer en vigueur. De plus, lors des délibérations de la sixième session du comité, il a été indiqué qu'il ne serait pas judicieux que des décisions sur des questions telles que des modifications du traité envisagé et de son règlement d'exécution puissent être prises par moins de cinq membres de l'Assemblée; il faudrait tenir compte, en outre du fait que dans certains cas les membres du groupe spécial à désigner et les arbitres à choisir ne peuvent pas être des ressortissants d'un État partie au différend et que cette règle peut constituer un handicap si le nombre d'États qui sont des Parties contractantes est limité au moment de la désignation ou du choix (voir le paragraphe 134 du document SD/CE/VI/6).

15.04 Résumant le débat de la sixième session sur ce point, le président a conclu qu'un consensus semblait s'être dégagé pour que le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion qui devraient être déposés afin que le traité entre en vigueur soit fixé à cinq plutôt qu'à deux – ces deux chiffres correspondaient aux deux variantes présentées, chacune entre crochets, dans le projet de traité présenté au comité à sa sixième session (voir l'article 15.1) du document SD/CE/VI/2) –, que le nouveau projet de traité devrait donc reprendre ce chiffre et que le Bureau international devrait exposer dans les notes les raisons qui ont été avancées en faveur de la fixation de ce nombre à cinq et non à deux (voir les paragraphes 134 et 135 du document SD/CE/VI/6).

15.05 L'alinéa 2) ne semble pas appeler d'explications particulières.

[Fin des notes relatives à l'article 15]

Article 15

Entrée en vigueur du traité

1) [Entrée en vigueur] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq États ou organisations intergouvernementales ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2) [Ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité] Tout État ou organisation intergouvernementale autre que ceux qui sont visés à l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans celui-ci. Dans ce cas, l'État ou l'organisation intergouvernementale est lié par le présent traité à la date ainsi indiquée.

[Fin de l'article 15]

Notes relatives à l'article 16

16.01 L'alinéa 1) ne semble pas appeler d'explications particulières.

16.02 L'alinéa 2) précise à quel moment la dénonciation prend effet, à savoir un an après la date à laquelle elle a été reçue (sous-alinéa a)). Selon le sous-alinéa b), néanmoins, les dispositions du traité seraient encore applicables, après l'expiration de ce délai d'un an, aux différends qui étaient en instance au moment où a expiré ce délai. Un différend est considéré comme en instance non seulement lorsque, à l'expiration du délai d'un an, une procédure de règlement devant un groupe spécial a été demandée ou est en cours en vertu de l'article 5 mais aussi lorsque, à l'expiration de ce délai, une autre des procédures de règlement instituées par le traité a été introduite, autrement dit lorsqu'une invitation à engager des consultations au sujet du différend a été adressée en vertu de l'article 3.1), lorsque les parties sont convenues de se dispenser de ces consultations en vertu de l'article 5.1)ii), lorsque la mise en œuvre d'une procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation a été décidée en vertu de l'article 4.1)a) ou demandée en vertu de l'article 4.1)b) ou encore lorsqu'un accord en vue du règlement du différend par voie d'arbitrage a été conclu en vertu de l'article 7.

[Fin des notes relatives à l'article 16]

Article 16

Dénonciation du traité

1) [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [Prise d'effet] a) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

b) La dénonciation est sans incidence sur l'application du présent traité à tout différend auquel est partie la Partie contractante dont émane la dénonciation et à l'égard de laquelle une des procédures de règlement des différends instituées par le présent traité a été introduite avant l'expiration du délai d'un an visé au sous-alinéa a) ou est en cours lorsque ce délai expire.

[Fin de l'article 16]

Notes relatives à l'article 17

17.01 Conformément à la pratique de l'OMPI, l'alinéa 1) fait une distinction entre les langues dans lesquelles le seul exemplaire original du traité envisagé serait adopté et signé lors de la conférence diplomatique et d'autres langues dans lesquelles, ultérieurement, un texte serait préparé par le Bureau international ou un gouvernement concerné et, après consultation des gouvernements intéressés, établi par le Directeur général en tant que "texte officiel" du traité.

17.02 Le sous-alinéa a), en indiquant que les six langues visées seraient celles dans lesquelles l'original du traité envisagé serait signé, suit la pratique, instaurée depuis 1971, qui consiste à adopter et à signer l'original d'un traité conclu sous les auspices de l'OMPI dans les quatre langues dans lesquelles la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a été signée (français, espagnol, anglais et russe) ainsi que la tendance, observée depuis 1989, qui consiste à adopter et à signer un traité conclu sous les auspices de l'OMPI également dans les deux autres langues indiquées (arabe et chinois).

17.03 Plutôt que d'indiquer les langues dans lesquelles des textes officiels du traité envisagé devraient être établis et de prévoir que l'Assemblée peut désigner d'autres langues pour les textes de ce type, comme cela est la pratique dans le cadre des traités conclus sous les auspices de l'OMPI depuis 1989, le sous-alinéa b) n'indique pas ces langues mais laisse à l'Assemblée seule le soin de désigner les langues dans lesquelles des textes officiels seront établis (comme dans le cas du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, adopté en 1989 – voir l'article 18.2). (Il est à noter qu'aux termes du Traité sur le droit des marques, adopté en 1994, un texte officiel doit être établi dans une langue officielle d'une Partie contractante si cette Partie contractante le demande (article 24) et qu'aux termes du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (Genève, 1996) et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Genève, 1996), le Directeur général doit, si une partie intéressée le lui demande, faire établir, après consultation de toutes les parties intéressées, un texte officiel dans toute langue autre que les six langues visées au paragraphe 17.02 (articles 24 et 32 respectivement).)

17.04 Résumant le débat sur ce point à la sixième session du comité, le président a conclu que le texte de l'alinéa 1)a) de l'article 17 du projet de traité devait être maintenu tel qu'il était rédigé, que le Bureau international devrait faire figurer dans les notes du nouveau projet de traité des renseignements sur les langues indiquées dans des traités comme étant celles dans lesquelles le texte serait signé et celles dans lesquelles des textes officiels seraient établis (voir le paragraphe 143 du document SD/CE/VI/6).

17.05 En ce qui concerne les langues dans lesquelles ont été signés les traités adoptés à la Conférence de Stockholm de 1967 et depuis lors, sous les auspices de l'OMPI, les renseignements ci-après indiquent chacune des langues en question et le nombre de traités signés dans cette langue : anglais (21); arabe (4); chinois (4); espagnol (12); français (26); russe (10). Pour ce qui est des langues indiquées dans ces traités comme étant celles dans lesquelles des textes officiels seraient établis, les renseignements ci-après indiquent chacune des langues en question et le nombre de traités dans lesquels elle est mentionnée comme telle : allemand (15); anglais (1); arabe (7); chinois (1); danois (2); espagnol (9); français (0); italien (13); japonais (5); portugais (15); russe (9).

17.06 L'alinéa 2) ne semble pas appeler d'explications particulières et suit la pratique en ce qui concerne le lieu et le délai dans lesquels peut intervenir la signature d'un traité dont l'OMPI a eu l'initiative.

Article 17

Langues du traité: signature

1) [Textes originaux; textes officiels] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) [Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

[Fin de l'article 17]

Notes relatives à l'article 18

18.01 L'article 18 prévoit que le Directeur général est le dépositaire du traité. La nature des fonctions du dépositaire d'un traité est définie, et ces fonctions sont énumérées, aux articles 76 et 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ces fonctions consistent, notamment, à assurer la garde du texte original du traité, à établir des copies certifiées conformes du texte original, à recevoir les instruments de ratification ou d'adhésion ainsi que les notifications et à communiquer les notifications aux Parties contractantes.

[Fin des notes relatives à l'article 18]

Article 18

Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

[Fin de l'article 18]

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ

Table des matières

PARTIE A : Règles introductives

Règle 1 : Emploi des termes et expressions abrégées

Règle 2 : Interprétation de certains mots

PARTIE B : Règles relatives à plusieurs articles du traité

Règle 3 : Langues des communications

Règle 4 : Frais à la charge des parties à un différend

PARTIE C : Règle relative à l'article 2 du traité

Règle 5 : Notification du recours à une procédure de règlement en vertu de l'article 2.2)

PARTIE D : Règles relatives à l'article 3 du traité

Règle 6 : Contenu de l'invitation

Règle 7 : Contenu de la réponse

Règle 8 : Voies et modes de communication de l'invitation et de la réponse

Règle 9 : Lieu des consultations

Règle 10 : Langues des consultations

PARTIE E : Règle relative à l'article 4 du traité

Règle 11 : Bons offices, conciliation ou médiation du Directeur général

PARTIE F : Règles relatives à l'article 5 du traité

- Règle 12 : Liste des membres potentiels des groupes spéciaux
- Règle 13 : Nombre des ressortissants de pays en développement appelés à siéger au sein d'un groupe spécial
- Règle 14 : Résumé du différend
- Règle 15 : Séances du groupe spécial
- Règle 16 : Lieu de la procédure devant le groupe spécial
- Règle 17 : Langues de la procédure devant le groupe spécial
- Règle 18 : Conclusions écrites, observations, déclarations et documents dans la procédure devant le groupe spécial
- Règle 19 : Procédure orale devant le groupe spécial
- Règle 20 : Contenu du rapport du groupe spécial

PARTIE G : Règle relative à l'article 6 au traité

- Règle 21 : Rapports à l'Assemblée

PARTIE H : Règles relatives à l'article 7 du traité

- Règle 22 : Demande de constitution d'un tribunal arbitral
- Règle 23 : Liste des arbitres potentiels
- Règle 24 : Composition du tribunal arbitral
- Règle 25 : Date et lieu de l'arbitrage
- Règle 26 : Langues de la procédure arbitrale
- Règle 27 : Déroulement de la procédure arbitrale
- Règle 28 : Frais relatifs à l'arbitrage

PARTIE I : Règles relatives aux articles 9 à 18 du traité

Règle 29 : Moyens matériels fournis par le Bureau international

Règle 30 : Exigence de l'unanimité pour la modification de certaines règles (*ad* article 11.3))

PARTIE A

Règles introductives

Règle 1

Emploi des termes et expressions abrégées

- 1) [“Traité”; “article”; “règlement d’exécution”; “règle”; “principes directeurs”] Dans le présent règlement d’exécution,
- i) “traité” s’entend du Traité sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle;
 - ii) “article” s’entend d’un article du traité;
 - iii) “règlement d’exécution” s’entend du règlement d’exécution du traité;
 - iv) “règle” s’entend d’une règle du règlement d’exécution;
 - v) “principes directeurs” s’entend des principes directeurs adoptés par l’Assemblée.
- 2) [Emploi des termes et expressions abrégées définis dans le traité] Les termes et expressions abrégées définis à l’article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d’exécution.

Règle 2

Interprétation de certains mots

- 1) [“Expéditeur”; “destinataire”] Le mot “expéditeur” et le mot “destinataire” doivent être compris dans le règlement d’exécution comme désignant la Partie contractante, la partie au différend, la partie intervenante, le Directeur général ou le Bureau international, de qui émane une communication ou à qui une communication est adressée, sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel le mot est employé.
- 2) [“Communication”] Le mot “communication” doit être compris dans le règlement d’exécution comme désignant toute déclaration écrite, notification ou autre communication, exigée ou autorisée par les dispositions du traité, sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel le mot est employé.

[Fin de la règle 2]

PARTIE B

Règles relatives à plusieurs articles du traité

Règle 3

Langues des communications

1) [Communications à une partie au différend] a) Toute communication adressée par une partie à un différend à une autre partie à ce différend peut être rédigée dans n'importe quelle langue, au choix de l'expéditeur, à condition que, si cette langue n'est pas une langue officielle du destinataire, la communication soit accompagnée d'une traduction dans une langue officielle du destinataire, établie par l'expéditeur, sauf si le destinataire décide d'accepter cette communication dans une langue autre que sa langue officielle.

b) Toute communication adressée par le Directeur général ou le Bureau international à une partie à un différend ou à une partie intervenante est rédigée, au choix du Directeur général ou du Bureau international, en français ou en anglais; toutefois, lorsque cette communication répond à une communication adressée par cette partie au Directeur général ou au Bureau international en français ou en anglais, elle doit être rédigée dans la même langue que la communication à laquelle elle répond.

2) [Communications au Directeur général ou au Bureau international] Toute communication adressée au Directeur général ou au Bureau international par une partie à un différend ou par une partie intervenante peut être rédigée dans la langue que cette partie choisit, à condition que, si cette langue n'est ni le français ni l'anglais, la communication soit accompagnée d'une traduction en français ou en anglais établie par cette partie.

3) [Communications à l'Assemblée ou aux parties à un traité source] a) Toute communication adressée par le Directeur général ou par le Bureau international aux membres de l'Assemblée ou, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité est rédigée, au choix du Directeur général, en français ou en anglais.

b) Toute communication qu'une partie au différend est tenu de faire ou autorisée à faire au Directeur général ou au Bureau international en vertu des dispositions du traité est accompagnée d'une traduction, établie par cette partie, en français et en anglais si la langue de l'original n'est ni le français ni l'anglais.

c) Le rapport du groupe spécial visé à l'article 5.10)a) et c) est transmis par le Directeur général à l'Assemblée et, s'il y a un traité source, aux parties à ce traité, dans la langue ou les langues dans lesquelles il doit être établi conformément à la règle 17.2), et, si cette langue n'est ni le français ni l'anglais, il est accompagné d'une traduction en français et en anglais établie par le Bureau international.

[Fin de la règle 3]

Règle 4

Frais à la charge des parties à un différend

a) Sous réserve des dispositions de la règle 28, le Bureau international fixe le montant dû par chaque partie à un différend et par chaque partie intervenante à titre de contribution aux frais de la procédure ou des procédures auxquelles ce différend est soumis.

b) Les frais visés à l'alinéa a) comprennent

i) les indemnités de voyage et de séjour pour l'intermédiaire dans la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation, les membres du groupe spécial, les membres du tribunal arbitral, ainsi que pour tout témoin cité ou expert commis par un intermédiaire, un groupe spécial ou un tribunal arbitral,

ii) les honoraires des membres du tribunal arbitral,

iii) les coûts de l'établissement du rapport du groupe spécial et de la traduction de ce dernier conformément à la règle 17.2),

iv) le coût des services de sonorisation, d'interprétation et de secrétariat, des salles de réunion et des installations connexes fournis par le Bureau international.

c) Le mode de fixation du montant des frais visés à l'alinéa b) et celui de leur paiement sont indiqués dans les principes directeurs.

PARTIE C

Règle relative à l'article 2 du traité

Règle 5

Notification du recours à une procédure de règlement en vertu de l'article 2.2)

Lorsqu'un différend est soumis à une ou plusieurs procédures en vertu de l'article 2.2), chacune des parties au différend en informe le Directeur général en précisant la procédure ou les procédures choisies.

[Fin de la règle 5]

PARTIE D

Règles relatives à l'article 3 du traité

Règle 6

Contenu de l'invitation

L'invitation à engager des consultations visée à l'article 3.1)

- i) indique le nom de l'État ou de l'organisation intergouvernementale de qui elle émane,
- ii) indique le nom de l'État ou de l'organisation intergouvernementale à qui elle est adressée,
- iii) indique qu'elle est adressée en vue d'engager des consultations en vertu de l'article 3 du traité,
- iv) contient une allégation selon laquelle une obligation relative à une ou plusieurs questions de propriété intellectuelle existe et selon laquelle le destinataire nie l'existence de cette obligation ou a violé cette obligation,
- v) indique la source de l'obligation en renvoyant soit à la disposition ou aux dispositions d'un traité source, soit à un principe généralement reconnu du droit relatif ou applicable à la propriété intellectuelle et constituant le fondement de cette obligation,
- vi) décrit la question ou les questions de propriété intellectuelle auxquelles se rapporte l'obligation,
- vii) précise les faits qui démontrent la négation ou la violation de l'obligation,
- viii) indique tout autre élément de droit à l'appui de l'allégation concernant l'existence ou la violation de l'obligation,
- ix) désigne l'administration de l'État, ou le service de l'organisation intergouvernementale, auteur de l'invitation, qui est compétent pour engager les consultations,
- x) désigne l'agent ou les agents de cette administration, ou de ce service, qui sont autorisés à mener les consultations,
- xi) indique l'adresse postale et le numéro de télécopieur de l'administration ou du service auquel la réponse à l'invitation et les autres communications écrites doivent être adressées,

[Suite de la règle 6 page suivante]

xii) indique si la réponse à l'invitation peut être faite dans un délai autre que celui de deux mois visé à l'article 3.2) et, dans ce cas, fixe ce délai,

xiii) indique si la date à proposer pour les consultations peut s'inscrire dans un délai autre que celui de trois mois prévu à l'article 3.2) et, dans ce cas, fixe ce délai.

Règle 7

Contenu de la réponse

La réponse à l'invitation à engager des consultations, visée à l'article 3.2),

i) indique le nom de l'État ou de l'organisation intergouvernementale expéditeur de la réponse,

ii) précise l'invitation à laquelle elle répond,

iii) indique les faits et les éléments de droit cités dans l'invitation qui sont reconnus ou rejetés et sur quelle base,

iv) indique sur quels autres faits et éléments de droit elle se fonde,

v) indique la date à laquelle l'expéditeur de la réponse propose de commencer les consultations,

vi) indique le lieu où l'expéditeur de la réponse propose que les consultations se déroulent,

vii) désigne l'administration de l'État, ou le service de l'organisation intergouvernementale, qui est compétent pour engager les consultations au nom de l'expéditeur de la réponse,

viii) désigne l'agent ou les agents de cette administration, ou de ce service, qui sont autorisés à mener les consultations,

ix) indique l'adresse postale et le numéro de télécopieur de l'administration ou du service auquel les communications écrites doivent être adressées.

[Fin de la règle 7]

Règle 8

Voies et modes de communication de l'invitation et de la réponse

L'invitation à engager des consultations visée à l'article 3.1) et la réponse à cette invitation visée à l'article 3.2)

- i) sont adressées, dans le cas d'un État partie au différend, par le ministre des affaires étrangères de cet État ou à celui-ci et, dans le cas d'une organisation intergouvernementale partie au différend, par le chef de secrétariat de cette organisation ou à celui-ci;
- ii) sont expédiées par voie postale, par service de messagerie ou par des moyens électroniques au destinataire visé au point i) ci-dessus; la réponse à une invitation à engager des consultations est adressée au lieu indiqué dans l'invitation.

Règle 9

Lieu des consultations

Les consultations se tiennent au lieu proposé par le destinataire de l'invitation à engager des consultations, à moins que l'expéditeur de l'invitation ne s'y oppose. Dans ce cas, les consultations se tiennent en tout autre lieu dont peuvent convenir les parties au différend. À défaut d'un tel accord, les consultations se tiennent au siège de l'Organisation.

Règle 10

Langues des consultations

Les consultations se déroulent dans la langue ou les langues convenues entre les parties au différend. À défaut d'un tel accord, chaque partie au différend peut utiliser la langue qu'elle préfère, à condition de fournir des services d'interprétation dans une langue indiquée par l'autre partie au différend, si cette dernière en fait la demande.

[Fin de la règle 10]

PARTIE E

Règle relative à l'article 4 du traité

Règle 11

Bons offices, conciliation ou médiation du Directeur général

- 1) [La demande] La demande de bons offices, de conciliation ou de médiation du Directeur général visée à l'article 4.1)b)
- i) est adressée au Directeur général,
 - ii) indique le nom de l'État auteur de la demande,
 - iii) indique le nom de l'autre partie au différend,
 - iv) indique que la demande est faite en vue d'engager la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation du Directeur général en vertu de l'article 4.1)b) du traité,
 - v) contient une allégation selon laquelle une obligation relative à une question de propriété intellectuelle existe et selon laquelle l'autre partie au différend nie l'existence de cette obligation ou a violé cette obligation,
 - vi) indique la source de l'obligation en renvoyant soit à la disposition ou aux dispositions d'un traité source, soit à un principe généralement reconnu du droit relatif ou applicable à la propriété intellectuelle et constituant le fondement de cette obligation,
 - vii) décrit la question ou les questions de propriété intellectuelle auxquelles se rapporte l'obligation,
 - viii) précise les faits qui démontrent la négation ou la violation de l'obligation,
 - ix) indique tout autre élément de droit à l'appui de l'allégation concernant l'existence ou la violation de l'obligation,
 - x) désigne l'administration de l'État auteur de la demande qui est compétente pour participer à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation,
 - xi) désigne l'agent ou les agents de cette administration qui sont autorisés à recevoir des communications dans le cadre de cette procédure,
 - xii) indique l'adresse postale et le numéro de télécopieur de l'administration à laquelle doivent être adressées les communications écrites.

[Suite de la règle 11 page suivante]

2) [Transmission d'une copie de la demande à l'autre partie au différend] Le Directeur général adresse à l'autre partie au différend une copie de la demande visée à l'alinéa 1) et invite ladite partie à répondre à cette demande.

3) [La réponse] La réponse de l'autre partie au différend à la demande visée à l'alinéa 1)

i) indique le nom de l'État ou de l'organisation intergouvernementale expéditeur de la réponse,

ii) précise la demande à laquelle elle répond,

iii) indique les faits et les éléments de droit cités dans la demande qui sont reconnus ou rejetés et sur quelle base,

iv) indique sur quels autres faits et éléments de droit elle se fonde,

v) désigne l'administration de l'État, ou le service de l'organisation intergouvernementale, qui est compétent pour prendre part à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation au nom de l'expéditeur de la réponse,

vi) désigne l'agent ou les agents de cette administration, ou de ce service, qui sont autorisés à recevoir des communications dans le cadre de cette procédure,

vii) indique l'adresse postale et le numéro de télécopieur de l'administration ou du service auquel les communications écrites doivent être adressées.

4) [Date, lieu et langues de la procédure] La date et le lieu auxquels se tiendra la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation et la langue ou les langues dans lesquelles elle se déroulera, sont fixés par le Directeur général en accord avec les parties au différend.

[Fin de la règle 11]

PARTIE F

Règles relatives à l'article 5 du traité

Règle 12

Liste des membres potentiels des groupes spéciaux

1) [Invitation à désigner les personnes dont le nom pourra figurer sur la liste] Deux mois au moins avant la première session de l'Assemblée et, ultérieurement, avant chaque session ordinaire de l'Assemblée, le Directeur général adresse aux Parties contractantes une communication invitant chacune d'elles à proposer, en vue de l'établissement de la liste des membres potentiels des groupes spéciaux que doit dresser l'Assemblée, le nom de quatre personnes, qui peuvent toutes être des ressortissants de la Partie contractante qui les désigne.

2) [Établissement et communication du projet de liste] a) Le Directeur général établit un projet de liste alphabétique contenant le nom de toutes les personnes ainsi désignées, ainsi que de 12 personnes désignées par lui. Ce projet de liste est accompagné d'une brève présentation de chaque personne, indiquant sa nationalité, ses études, son expérience et sa situation professionnelles dans la fonction publique ou dans le secteur privé ainsi que ses compétences spécialisées en propriété intellectuelle.

b) Le Directeur général communique à l'Assemblée ce projet de liste et ces renseignements sur chaque personne.

3) [Établissement de la liste] L'Assemblée, à sa première session puis, de la même façon, à chaque session ordinaire, dresse la liste des membres potentiels des groupes spéciaux à partir du projet de liste qui lui a été présenté. En dressant cette liste, l'Assemblée peut supprimer du projet de liste qui lui a été présenté tout nom y figurant.

Règle 13

Nombre des ressortissants de pays en développement appelés à siéger au sein d'un groupe spécial

Conformément à l'article 5.5)b), le Directeur général désigne comme membres du groupe spécial le nombre suivant de ressortissants de pays en développement :

- i) un, si la désignation d'un membre du groupe spécial, ou
- ii) deux, si la désignation d'au moins deux membres du groupe spécial,

n'a pas fait l'objet d'un accord ou n'a pas eu lieu conformément à l'article 5.5)a).

[Fin de la règle 13]

Règle 14

Résumé du différend

- 1) Le résumé du différend visé à l'article 5.2)b)ii)
 - i) indique le nom de l'État ou de l'organisation intergouvernementale auteur de la demande de mise en œuvre d'une procédure devant un groupe spécial, ainsi que le nom de l'autre partie au différend,
 - ii) précise l'obligation dont l'existence alléguée ou la violation alléguée a donné naissance au différend,
 - iii) indique la source de l'obligation en renvoyant soit à la disposition ou aux dispositions d'un traité source, soit à un principe généralement reconnu du droit relatif ou applicable à la propriété intellectuelle,
 - iv) précise les faits sur lesquels repose l'allégation de négation ou de violation de l'obligation.
- 2) Le résumé du différend est établi selon les formes indiquées dans les principes directeurs ou, à défaut, selon les recommandations du Bureau international.

Règle 15

Séances du groupe spécial

- 1) Le groupe spécial fixe la date, l'heure et le lieu de ses séances.
- 2) A ses séances, le groupe spécial, sous réserve du présent règlement d'exécution, désigne son président, décide du lieu et des langues de la procédure, ainsi que du règlement applicable à celle-ci, rédige son projet de rapport, examine les observations relatives à ce projet formulées par les parties au différend, et adopte son rapport.
- 3) Toutes les séances du groupe spécial se déroulent à huis clos.

Règle 16

Lieu de la procédure devant le groupe spécial

La procédure devant le groupe spécial se tient au siège de l'Organisation, sauf si, eu égard à toutes les circonstances de l'espèce, le groupe spécial juge qu'un autre lieu est plus indiqué.

[Fin de la règle 16]

Règle 17

Langues de la procédure devant le groupe spécial

- 1) Sous réserve de ce que peuvent convenir les parties au différend et sous réserve de l'alinéa 2), le groupe spécial décide, à bref délai après sa convocation, de la langue ou des langues qui seront utilisées dans la procédure.
- 2) Le rapport du groupe spécial visé à l'article 5.10)a) est établi par le Bureau international dans la langue ou les langues indiquées par le groupe spécial à moins que celui-ci ne décide, en accord avec les parties au différend, qu'il sera établi dans une autre langue; dans ce dernier cas, le Bureau international établit une traduction en français et en anglais.

Règle 18

Conclusions écrites, observations, déclarations et documents dans la procédure devant le groupe spécial

- 1) Le groupe spécial fixe les délais dans lesquels chaque partie au différend présentera ses conclusions écrites et ses observations sur le projet de rapport et le délai dans lequel chaque partie intervenante présentera ses conclusions écrites.
- 2) Le groupe spécial décide quelles autres déclarations écrites, en sus des conclusions, devront être fournies par les parties au différend ou par toute partie intervenante, ou pourront être présentées par elles, et fixe le délai dans lequel ces déclarations devront être remises.
- 3) Le délai fixé par le groupe spécial pour les conclusions écrites ou toute autre déclaration écrite ne doit pas dépasser quarante-cinq (45) jours. Cependant, le groupe spécial pourra proroger ce délai s'il le juge approprié.
- 4) Toutes les conclusions écrites ou toutes autres déclarations écrites devront s'accompagner de copies (ou, si ces pièces sont particulièrement volumineuses, d'une liste) de tous les documents essentiels sur lesquels se fonde la partie concernée et qui n'ont pas déjà été communiqués par une partie.
- 5) Dès que possible après la remise des conclusions écrites et de toutes autres déclarations écrites, le groupe spécial peut tenir des audiences et poursuivre la procédure conformément aux pouvoirs que lui donnent l'article 5 et le présent règlement d'exécution.
- 6) Si l'une des parties au différend ou une partie intervenante n'a pas, dans le délai fixé par le groupe spécial, remis ses conclusions écrites ou toutes autres déclarations écrites ou si, à un moment quelconque, une partie n'utilise pas de la faculté de faire valoir ses prétentions de la manière indiquée par le groupe spécial, celui-ci peut néanmoins poursuivre et clore la procédure, établir son projet de rapport, inviter les parties à communiquer leurs observations sur celui-ci, et adopter son rapport.

[Fin de la règle 18]

Règle 19

Procédure orale devant le groupe spécial

- 1) Le groupe spécial peut décider de tenir des audiences pour la présentation orale des arguments d'une partie au différend ou d'une partie intervenante et, d'office ou sur requête d'une partie au différend, pour l'audition de témoins, y compris d'experts.
- 2) Le groupe spécial fixe la date, l'heure et le lieu des audiences et les notifie en temps utile aux parties au différend et à toute partie intervenante.
- 3) Le groupe spécial peut, avant la procédure orale, adresser à toute partie au différend ou à toute partie intervenante une liste des questions qu'il souhaite voir traiter avec une attention particulière par cette partie.
- 4) La procédure orale devant le groupe spécial se déroule à huis clos, sauf si le groupe spécial en décide autrement.
- 5) Le groupe spécial peut prononcer la clôture de la procédure orale si aucune partie au différend ou partie intervenante n'a d'autres conclusions écrites à présenter ni d'autres arguments à développer oralement ni d'éléments de preuve à produire.
- 6) Le groupe spécial peut, d'office ou sur requête de toute partie au différend, mais avant d'avoir adopté son rapport, rouvrir la procédure orale.

Règle 20

Contenu du rapport du groupe spécial

Le rapport du groupe spécial contient ou indique

- i) la date à laquelle il a été établi,
- ii) le nom des membres du groupe spécial et de son président,
- iii) le nom des parties au différend,
- iv) le nom des représentants de chacune des parties au différend,
- v) un résumé de la procédure,
- vi) les conclusions de fait,

[Suite de la règle 20 page suivante]

- vii) un exposé des arguments de chacune des parties au différend,
- viii) l'avis du groupe spécial, ou celui de la majorité de ses membres et celui de ses autres membres, sur le point de savoir si une obligation relative à une question ou à des questions de propriété intellectuelle existe et si les faits permettent de conclure à la violation de cette obligation par la partie au différend concernée,
- ix) les motifs sur lesquels repose son avis,
- x) les recommandations du groupe spécial.

PARTIE G

Règle relative à l'article 6 du traité

Règle 21

Rapports à l'Assemblée

Chaque partie au différend présente le rapport ou les rapports sur l'application de la recommandation ou des recommandations du groupe spécial, visés à l'article 6, en se conformant, pour ce qui concerne la forme à leur donner et les modalités de leur présentation, aux principes directeurs ou aux décisions prises par l'Assemblée après l'échange de vues sur le rapport du groupe spécial auquel elle procède conformément à l'article 5.10)d).

[Fin de la règle 21]

PARTIE H

Règles relatives à l'article 7 du traité

Règle 22

Demande de constitution d'un tribunal arbitral

- 1) [La demande] La demande de constitution d'un tribunal arbitral visée à l'article 7.2)i)
 - i) fait mention de la décision commune des parties au différend de régler celui-ci par voie d'arbitrage,
 - ii) précise l'obligation dont l'existence ou la violation alléguée a donné naissance au différend,
 - iii) indique les faits et les éléments de droit sur lesquels repose l'allégation d'existence ou de violation de l'obligation,
 - iv) indique tous autres éléments de droit à l'appui de l'allégation d'existence ou de violation de l'obligation,
 - v) indique le nom de l'arbitre désigné par la partie qui demande la constitution du tribunal arbitral et propose le nom du troisième arbitre qui doit être désigné d'un commun accord entre les parties au différend,
 - vi) adresse une invitation à l'autre partie au différend pour qu'il soit procédé à la constitution du tribunal arbitral,
 - vii) désigne l'administration de l'État ou le service de l'organisation intergouvernementale compétent pour participer à la procédure d'arbitrage,
 - viii) désigne l'agent ou les agents de cette administration ou de ce service qui sont autorisés à recevoir des communications dans le cadre de cette procédure,
 - ix) indique l'adresse postale et le numéro de télécopieur de l'administration ou du service auquel doivent être adressées les communications écrites.
- 2) [La réponse] a) Dans sa réponse, l'autre partie au différend indique
 - i) les faits et les éléments de droit cités dans la demande qu'elle reconnaît ou rejette, et sur quelle base,
 - ii) sur quels autres faits et éléments de droit elle se fonde, et

[Suite de la règle 22.2) page suivante]

iii) le nom de l'arbitre désigné par elle, et elle indique si elle accepte le troisième arbitre proposé par l'autre partie, ou propose le nom du troisième arbitre qui doit être désigné d'un commun accord entre les parties.

b) La réponse contient aussi les renseignements visés aux points vi), vii) et viii) de l'alinéa 1).

3) [Voies et modes de communication de la demande et de la réponse] a) Lorsqu'il adresse la demande de constitution d'un tribunal arbitral à l'autre partie au différend, l'expéditeur envoie aussi copie au Directeur général.

b) La règle 8 s'applique *mutatis mutandis* à la demande de constitution d'un tribunal arbitral et à la réponse à cette demande.

Règle 23

Liste des arbitres potentiels

La règle 12 s'applique *mutatis mutandis* à l'invitation à désigner les personnes dont le nom pourra figurer sur la liste des arbitres potentiels, à l'établissement du projet de liste contenant le nom des personnes ainsi désignées et à la présentation de ce projet de liste à l'Assemblée, ainsi qu'à l'établissement par l'Assemblée de la liste des arbitres potentiels.

Règle 24

Composition du tribunal arbitral

1) [Arbitres désignés par le Directeur général] Si une partie au différend lui en fait la demande, le Directeur général désigne l'arbitre ou les arbitres, après consultation des parties, sur la liste des arbitres potentiels visée à la règle 23.

2) [Arbitre président] Le troisième arbitre, désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Directeur général, préside le tribunal arbitral.

Règle 25

Date et lieu de l'arbitrage

Sauf convention contraire entre les parties au différend, la procédure arbitrale

- i) commence à la date décidée par l'arbitre qui préside le tribunal arbitral, et
- ii) se tient au siège de l'Organisation ou à tout autre lieu si, eu égard aux circonstances, le tribunal arbitral en décide ainsi.

[Fin de la règle 25]

Règle 26

Langues de la procédure arbitrale

Sous réserve de ce que peuvent convenir les parties au différend, le tribunal arbitral décide, à bref délai après sa convocation, de la langue ou des langues qui seront utilisées dans la procédure.

Règle 27

Déroulement de la procédure arbitrale

- 1) [Procédure devant le tribunal arbitral] Sauf convention contraire entre les parties au différend, le tribunal arbitral règle la procédure, en donnant à chaque partie une possibilité raisonnable d'être entendue et de présenter sa thèse. En particulier, le tribunal arbitral
 - i) fixe les délais dans lesquels chacune des parties au différend devra exposer par écrit ses arguments et objections,
 - ii) décide si d'autres déclarations écrites, documents ou renseignements devront être présentés par l'une ou l'autre des parties et, le cas échéant, impartit le délai dans lequel ils devront l'être,
 - iii) décide si, eu égard aux circonstances, un délai peut être prorogé,
 - iv) décide s'il y a lieu de tenir une procédure orale et, le cas échéant, fixe la date et le lieu des audiences.
- 2) [Experts] Le tribunal arbitral peut commettre un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur des questions particulières qu'il définit.
- 3) [La sentence] La sentence est rendue par écrit et elle est motivée.
- 4) [Communication de la sentence] Le tribunal arbitral communique la sentence aux parties au différend.

Règle 28

Frais relatifs à l'arbitrage

Les frais relatifs à l'arbitrage, y compris les honoraires des membres du tribunal arbitral, sont répartis à parts égales entre les parties au différend, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement eu égard aux circonstances de l'espèce.

[Fin de la règle 28]

PARTIE I

Règles relatives aux articles 9 à 18 du traité

Règle 29

Moyens matériels fournis par le Bureau international

Le Bureau international, sur requête de toute partie à un différend qui fait l'objet de consultations, d'une procédure de bons offices, de médiation ou de conciliation, ou sur requête du groupe spécial devant lequel une procédure a été demandée, ou sur requête du tribunal arbitral auquel un différend a été soumis, fournit ou fait fournir les moyens matériels nécessaires au déroulement des consultations, de la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation, ou de la procédure devant le groupe spécial, ou de la procédure d'arbitrage, y compris des locaux appropriés et des services d'interprétation et de secrétariat.

Règle 30

Exigence de l'unanimité pour la modification de certaines règles
(ad article 11.3))

La modification de la présente règle du règlement d'exécution ou de toute règle précisant qu'elle ne peut être modifiée qu'à l'unanimité exige qu'aucune Partie contractante ayant le droit de vote au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée.

[Fin de la règle 30 et du document]